LUNDI-MARDI 7 OCTOBRE 1851. 26e ANNÉE. N 7545. LUNDI-MARDI 7 OCTOBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Jugement par défaut contre avoué; délai de l'appel. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Appel; nullité; défaut de date de la copie; visa; vente de coupes de bois appartenant à des communes; nullité de l'adjudication; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de vol chez un changeur du passage des Panoramas. — Détournemens par un facteur de la poste aux lettres; suppression de lettres et de valeurs; faux acquits sur mandats; deux accusés. — Attentats à la pudeur sur de jeunes enfans; vol. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative de meurtre; tentative d'assassinat; assassinat, vendetta; complicité d'une jeune fille. — *Cour d'assises de la Creuse* : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort.
TRIBUNAUX ROMAINS. — Triple assassinat commis par des gardes civiques de la république romaine; condamnation à mort; exécution.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 août.

JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE AVOUÉ. — DÉLAI DE L'APPEL.

La seule expiration du délai de l'opposition à un jugement par défaut contre avoué, ne donne pas ouverture à celui de l'appel, si la signification du jugement à personne ou domicile n'a pas eu lieu. (Articles 443-157 du Code de procédure civile.)

L'équivoque résulte du texte de l'article 443, rapproché de l'article 157. D'après les termes de ces articles, on serait fondé à croire que le délai de l'appel, pour les jugemens par défaut rendus contre avoués, court à partir de la huitaine qui suit la signification à avoué. Mais, sur ce point, il s'est élevé une lutte d'opinions que la jurisprudence, après bien des fluctuations, paraît avoir tranchée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.

On ne peut méconnaître, en effet, que l'article 443, § 2, présuppose le principe de la signification à personne ou domicile, principe admis de tous temps; n'y a-t-il pas une évidente contradiction à dire que les jugemens contradictoires, toujours censés connus des parties, devront être signifiés à personne ou domicile pour faire courir le délai de l'appel, tandis que les jugemens par défaut, toujours au contraire réputés ignorés des parties, pourraient se passer de cette signification? N'est-il pas plus juste de penser que la disposition de l'article 443 a eu pour objet d'empêcher le concours des deux délais, celui de l'opposition et celui de l'appel, et de ménager tous les deux à la partie condamnée? Telles sont, au surplus, les raisons qui ont entraîné la jurisprudence à se prononcer contre le texte.

Voici l'arrêt :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai de la loi;

« Considérant qu'il est de principe que la signification des jugemens à personne ou domicile est nécessaire, soit pour parvenir à leur exécution, soit pour faire courir le délai de l'appel contre la partie condamnée;

« Que ce principe, admis dans l'ancien droit, sans distinction entre les jugemens contradictoires et ceux par défaut contre avoués, est reconnu formellement par l'article 443, § 1er du Code de procédure civile, et que le § 2e du même article, loin de déroger à la disposition qui précède, n'est que l'application de cette autre règle posée dans l'article 455 du même Code, d'après laquelle les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition;

« Rejette. »

(Plaidans, Me Dechegoin, pour Toupel, intimé; Me Borel, pour Voux, appelant; conclusions contraires de M. l'avocat-général Metzinger.)

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.)

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 25 juillet.

APPEL. — NULLILÉ. — DÉFAUT DE DATE DE LA COPIE. — VISA. — VENTE DE COUPES DE BOIS APPARTENANT A DES COMMUNES. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION. — COMPÉTENCE.

La date du visa, donné sur l'original d'un acte d'appel, par un fonctionnaire public qui reçoit la copie, supplée au défaut de date de cette copie, sur le jour et le mois de sa signification. L'appel formé dans ces circonstances, n'est pas nul pour ce motif.

Ne commettent aucun excès de pouvoir ni aucune contravention aux lois qui défendent d'empiéter sur l'autorité administrative, les Tribunaux ordinaires, qui, sans apprécier ni interpréter une vente de coupes de bois appartenant à une commune, annullent cette vente pour un fait extérieur, par exemple, par ce motif, que les affiches exigées par l'article 17 du Code forestier, n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit.

Jean-Marie Favre est resté adjudicataire de deux lots de bois taillis, appartenant à la commune de Péron. La vente était poursuivie à la diligence de l'administration des eaux et forêts. Prix 2,800 fr.; procès-verbal d'adjudication en date du 15 novembre 1848.

La commune de Péron, qui estime le bois vendu à une somme supérieure au prix de l'adjudication, s'est crue lésée par cette vente, et a cru voir la cause de cette déprédation, dans l'oubli qu'aurait fait l'administration forestière de donner à la vente toute la publicité voulue par la loi. Elle a réclamé par une délibération prise en conseil municipal; elle a cru ensuite qu'elle pouvait faire déclarer, par la voie administrative, la nullité de ladite vente. Dans ce but, elle s'est pourvue devant le conseil de préfecture, tant contre l'administration forestière que contre l'adjudicataire. Le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent, elle a demandé à être autorisée à former une demande devant les Tribunaux civils. Assignation a donc été donnée, afin de nullité de l'adjudication, fondée sur ce que les formalités exigées par l'article 9 du Code forestier, relatives à la publicité des ventes, n'auraient pas été remplies dans les délais voulus. Déclinatoire proposé par l'administration forestière, fondé sur les lois du 24 août 1790 et 16 fructidor an III.

En cet état, jugement du Tribunal civil de Gex, ainsi conçu :

« Attendu que les Tribunaux sont investis de la plénitude de la juridiction; qu'ils sont les juges de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les citoyens; que ce n'est que par des exceptions relatives à la matière ou aux fonctions des individus, que certaines contestations sont dévolues à l'autorité administrative; que ces exceptions ne peuvent s'appliquer qu'aux cas spécialement prévus par la loi et aux personnes qu'elle a formellement désignées;

« Attendu que si la loi du 24 août 1790 a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, et si le décret du 16 fructidor an III a fait défense aux Tribunaux de connaître des actes administratifs, la seule conséquence qui découle de ces dispositions, sainement entendues, est que les Tribunaux sont dans la double impuissance d'exercer les fonctions attribuées à l'autorité administrative, de soumettre ces actes à leur censure et de les modifier;

« Attendu que s'il appartient à l'administration d'interpréter ses actes, les Tribunaux seuls ont le droit de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur leur exécution;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point de décider dans quel cas doit être interprétée l'adjudication qui fait l'objet du procès, mais bien de prononcer sur la validité de cette adjudication, d'après les règles du droit commun;

« Attendu que la loi du 24 août 1790, en abolissant toutes les juridictions exceptionnelles a détruit les maîtrises des eaux et forêts, auxquelles l'ordonnance de 1669 avait attribué la connaissance de toutes les contestations qui pouvaient s'élever en matière forestière; que, dès-lors, ces matières ont fait retour à la juridiction des Tribunaux ordinaires;

« Attendu que le Code forestier, loin de porter atteinte aux principes qui viennent d'être rappelés et qui sont consacrés par la jurisprudence des Cours souveraines et du Conseil d'Etat, les a, au contraire, sanctionnées, en déterminant, les contestations dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

« Réserve les dépens. »

L'adjudication forestière a interjeté appel de ce jugement.

La commune de Péron s'est présentée, se réservant formellement d'exciper de tous moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre l'appel de l'administration. La copie signifiée à la commune manquait de la date du mois et du jour de sa signification.

L'appelante soutenait, il est vrai, dans ses conclusions, que la copie mentionnant le reçu et le visa de l'adjoint au maire de Péron, la date de l'original qui était visé, devait être attribuée à la copie; que, dès-lors, il n'y avait pas de nullité; qu'au surplus, l'appel étant régulier vis-à-vis de Favre, son caractère d'indivisibilité s'opposait à ce que la nullité prévalût.

La commune répondait que le défaut de date, nonobstant le visa, entraînait la nullité; qu'au surplus, elle était en mesure de prouver que ce visa avait été donné ultérieurement et frauduleusement, et qu'au besoin, elle se réservait de s'inscrire en faux contre le visa.

Le préfet de l'Ain a proposé le déclinatoire préalable au conflit et revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de cette affaire.

Devant la Cour, M. de Marnas, premier avocat général, a déposé le réquisitoire écrit et signé que voici :

Le procureur général près la Cour d'appel de Lyon,
Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828,
Vu l'article 13 de la loi du 24 août 1790;
Vu le décret du 16 fructidor an XI;
Vu le mémoire préalable au conflit déposé par M. le préfet de l'Ain;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de décider si les conditions constitutives d'un contrat administratif se rencontrent dans le bref d'adjudication des bois de la commune de Péron, du 15 novembre 1848;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, le pouvoir judiciaire ne saurait empiéter sur les attributions administratives;

Considérant que ce serait s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, que rechercher si les formalités constitutives des actes administratifs ont été remplies;

Considérant que, s'il est vrai qu'il appartient aux Tribunaux ordinaires de connaître de l'interprétation et de l'exécution des adjudications de coupes de bois, cette compétence de droit commun ne saurait s'exercer que lorsqu'il est certain qu'un bref d'adjudication existe; que la question préalable de validité ou de nullité du bref d'adjudication doit être vidée par la voie administrative;

Par ces motifs,

Estime qu'il y a lieu, rendant droit sur le déclinatoire proposé, dire qu'il a été mal jugé par la sentence du Tribunal de Gex, qui a déclaré qu'il appartenait aux Tribunaux ordinaires de statuer sur la validité d'un contrat administratif.

Après les développemens données à ces conclusions et les plaidoiries des avocats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la nullité proposée contre l'appel :

« Attendu que si la copie de l'acte d'appel, délivrée à la commune de Péron, ne contient pas la date du jour et du mois de sa signification, l'original de cette copie renferme, toutefois, de la main même de l'adjoint qui avait reçu cette copie incomplète, la déclaration formelle qu'elle lui avait été réellement à la date exprimée par l'original lui-même;

« Attendu qu'il suit de là que ces deux parties de l'acte, indivisibles par les circonstances où elles sont intervenues, suppléent, par leur ensemble, au défaut de date reproché à l'une d'elles, à la copie, et ne permettent pas de soutenir que l'appel doive être déclaré nul, pour n'avoir qu'une date incomplète;

« Sur la demande subsidiaire, tendant à être admis à la preuve de certains faits contraires à ceux qui constituent le visa et la reconnaissance de l'adjoint au maire;

« Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, cette preuve, contraire aux énonciations faites dans un acte authentique, ne pourrait être admise; mais qu'il y a lieu de réserver, à la partie qui la demande, tous ses droits à ce sujet;

« Au fond :

« Attendu, en fait, qu'il s'agit uniquement de savoir, dans l'espèce, si les Tribunaux ordinaires sont, ou non, compétens pour constater si les affiches exigées par l'article 17 du Code forestier, pour l'annonce des ventes des simples coupes de bois, appartenant à une commune, ont eu lieu dans le délai prescrit, et, pour annuler la vente, lorsque ce délai n'a pas été observé;

« Attendu qu'après la suppression des maîtrises générales des eaux et forêts, qui étaient évidemment, dans l'ancien droit, compétentes pour statuer sur une pareille question, les Tribunaux ordinaires, à raison de la plénitude de leur juridiction, ont dû la comprendre dans leurs attributions;

« Que, depuis l'émission du Code forestier de 1828, il est de principe et de règle générale, consacrés et proclamés par le Conseil d'Etat lui même, que les Tribunaux sont considérés comme compétens pour prononcer sur la validité ou sur l'invalidité de ventes de simples coupes de bois appartenant à l'Etat ou aux communes, et que, dans cette matière, les décisions ministérielles ne sont que de simples instructions pour le domaine, et ne forment point obstacle à ce que les Tribunaux soient saisis de la difficulté;

« Attendu que c'est manifestement dans ce sens de la compétence des Tribunaux ordinaires qu'a été rédigé l'article 26 du Code forestier de 1828, lequel déclare que « les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication »;

« Que cette exception, impérieusement commandée par les circonstances qui ne permettaient pas l'interruption d'opérations urgentes pour recourir à une autre juridiction, confirme nécessairement la règle générale qui investit les Tribunaux ordinaires de la connaissance de la validité ou de l'invalidité des ventes de coupes de bois dans le cas dont il s'agit, ou, s'il en était autrement, l'Etat serait à la fois juge et partie, contrairement à toutes les règles de justice et d'ordre;

« Que, nulle part, dans le Code forestier ou ailleurs, on ne trouve de dispositions précises et formelles qui repoussent cette juridiction et renvoient devant les Tribunaux administratifs pour résoudre de semblables difficultés;

« Attendu qu'en déclarant que la vente des coupes de bois de la commune de Péron n'a pas été précédée, dans le délai exigé, des affiches nécessaires pour leur donner une publicité suffisante, et, en tirant de ce défaut d'observation des conditions prescrites par la loi, la conséquence qu'elle y a attachée, de la manière la plus expresse, on n'interprète pas évidemment cette vente; qu'on ne lui donne pas, en effet, un sens plutôt qu'un autre; qu'on ne lui attribue pas une étendue de stipulation qu'elle n'a pas, en l'appliquant à des objets qu'elle ne renferme pas; qu'on se borne seulement à déclarer qu'un fait pris, non dans la vente, mais en dehors, n'a pas existé, en proclamant en même temps les effets que l'absence de ce fait doit nécessairement produire; d'où il suit qu'en procédant ainsi, on ne se livre à aucune interprétation de la vente, et que cette vente, fût-elle, dans la vérité, un acte administratif, les Tribunaux qui l'annullent pour un fait extérieur ne commettent aucune contravention aux lois qui leur défendent d'empiéter sur l'autorité des Tribunaux administratifs;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Sans s'arrêter à la nullité de l'appel, laquelle est rejetée, non plus qu'au déclinatoire proposé par l'administration, lequel est également rejeté comme mal fondé;

« Confirme;

« Réserve à la commune la faculté de se pourvoir comme et quand elle le jugera convenable, par l'inscription de faux contre la partie de l'original de l'acte d'appel qui renferme le visa de l'adjoint et sa reconnaissance.

(Ministère public, M. de Marnas; plaidans, Mes Lucien Brun, Dattas, Guilland, avocats).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 6 octobre.

TENTATIVE DE VOL CHEZ UN CHANGEUR DU PASSAGE DES PANORAMAS.

Nous avons raconté la tentative audacieuse de vol commise dans la soirée du 26 juin dernier, chez M. Steffen, changeur, dans le passage des Panoramas, par un individu qui, au moment où l'employé de la maison mettait le dernier volet à la devanture, avait voulu l'aveugler en lui jetant du tabac dans les yeux et faire main-basse sur 150,000 fr. de valeurs déposées sur le comptoir du changeur. Le voleur était André Knapen, homme des plus dangereux, forçat libéré, que la police recherchait à ce moment, et qui comparaît aujourd'hui devant le jury, dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Le 26 juin dernier, à dix heures et demie du soir, le sieur Corunot, garçon chez les époux Steffen, changeurs, au passage des Panoramas, était occupé à fermer la boutique de son maître. Déjà les contrevens étaient placés sur les fenêtres et sur la porte d'entrée; il ne restait plus qu'à y introduire les boulons. Corunot, pour les prendre, venait de rentrer dans la boutique, et se trouvait le dos tourné à la porte, près du grillage du comptoir, lorsqu'il sentit tout à coup deux mains s'appesantir sur sa tête, puis l'une d'elles frotter de tabac à priser sa joue dans la direction de ses yeux, que quelques grains atteignirent. Il se retourna vivement, se précipita sur l'auteur de cette agression, et le tint terrassé jusqu'à l'arrivée de plusieurs voisins, qui l'aidèrent à s'emparer de sa personne et à le conduire au corps-de-garde.

« Le malfaiteur était André Knapen, déjà frappé de plusieurs condamnations, entr'autres de huit ans de travaux forcés pour vol, se trouvant à Paris par infraction de ban et porteur d'un passeport falsifié.

« Il a, dans l'instruction dirigée contre lui, prétendu n'avoir agi, comme on vient de le voir, sans autre intention que celle de se faire arrêter, n'ayant pas, dit-il, mangé depuis trente heures.

« Mais si tel eût été son but, il aurait pu l'attendre de toute autre manière que par l'acte de violence auquel il s'est livré, et qui, évidemment, avait un but criminel.

« Au moment où cet acte s'est accompli, tout ce qui garnissait la boutique (argent, or et billets), représentant 150,000 fr. environ, se trouvait sur le comptoir; la dame Steffen, placée à l'intérieur du grillage dont la porte était ouverte, venait de mettre les billets dans le portefeuille, l'or dans des sacs, et s'apprêtait à monter le tout dans sa chambre; elle était seule avec son garçon; l'instant était donc on ne peut plus favorable pour faire d'un seul coup main basse sur la totalité des valeurs réunies, et Corunot n'eut pu, pour l'empêcher, être d'aucun secours à sa maîtresse si, momentanément aveuglé par le tabac, dont ses cheveux, ses favoris et son oreille gauche reçurent heureusement la majeure partie, il eût été ainsi mis hors d'état d'opposer à Knapen la résistance énergique qui, seule, a fait échouer son criminel projet. »

On voit, par cet exposé de faits, que l'accusation aurait pu relever contre Knapen la circonstance aggravante de violences, et qu'elle a fait preuve d'une grande modération en la laissant à l'écart.

Knapen a persisté dans l'explication inadmissible, de la part d'un pareil homme surtout, qu'il a fournie dans l'instruction. L'audition des témoins a rendu le doute impossible, et sur la matérialité des faits, et sur l'intention dont leur auteur était animé au moment où ils se sont accomplis.

Aussi, sur le réquisitoire énergique de M. l'avocat général Mongis, et malgré la défense de Me Costa, avocat, le jury a-t-il déclaré la culpabilité de Knapen, sans atténuation.

La Cour a condamné Knapen à vingt années de travaux forcés.

DÉTOURNEMENS PAR UN FACTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES. — SUPPRESSION DE LETTRES ET DE VALEURS. — FAUX ACQUITS SUR DES MANDATS. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire est un nouvel exemple des détournemens incessans qui se commettent à l'administration des postes. Quand les coupables sont arrêtés, une partie du mal apparaît, et l'on peut juger, par ce qui est révélé, de la grandeur du mal qui reste caché. Voici un facteur à qui l'accusation impute des détournemens s'élevant à une dixaine de mille francs environ; il est ressorti d'explications fournies aux débats, qu'en quelques mois, 110,021 francs ont été détournés par des employés infidèles.

A part ce préjudice, déjà énorme au point de vue de l'intérêt pécuniaire, il est d'autres intérêts plus élevés qui sont compromis par ces détournemens. M. le président Zangiacomi a fait comprendre au jury la nécessité de sauvegarder, par une répression sévère, les intérêts si gravement atteints. Ainsi, il arrive souvent, et l'affaire actuelle en a offert plusieurs exemples, qu'un négociant de province envoie à son correspondant de Paris des valeurs pour faire face à un remboursement, au payement d'un billet; la lettre qui contient les valeurs est supprimée au passage par un employé infidèle, et voilà le correspondant soupçonné d'avoir gardé les fonds, tandis que le crédit du négociant ruiné reçoit une rude atteinte dans son crédit commercial. Quand le voleur est découvert, a dit M. le président, le mal peut être sinon réparé, du moins atténué. Mais jusqu'à ce moment les soupçons peuvent planer et planent nécessairement sur des employés honnêtes. Pénétré de cette vérité, M. Zangiacomi a vivement insisté auprès de l'accusé, qui avoue les faits constans, à pousser plus loin ses aveux et à dire si, en dehors de ce qui lui est reproché, il n'a pas commis d'autres détournemens? Ces efforts restent impuissans et viennent se briser contre la sécheresse des aveux de cet accusé.

Et qu'est-il cependant, celui qui a pu voler avec tant d'audace des sommes importantes? C'est un jeune homme de vingt-quatre ans, qui paraît en avoir seize à peine. A côté de lui est assise sa femme (car il est déjà marié), sa femme qui a vingt-deux ans, et qui, irréprochable et honnête jusque-là, s'est vue traîner sur le banc des assises par les infidélités de son mari.

Ils se nomment, lui, Antoine Thuillier; elle, Claudine Marquet, et voici les faits que l'accusation leur reproche :

Le 15 avril 1851, un des commissaires de police de la ville de Paris, ayant été chargé de faire une perquisition au domicile des époux Thuillier, pour une cause étrangère à l'accusation actuelle, eut l'occasion de constater que ces derniers occupaient, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53, un appartement meublé, avec un luxe que ne paraissait point comporter la position modeste de Thuillier, simple facteur à l'administration des postes, aux appointemens de 800 fr. par année. On reconnut bientôt que, dans les quelques mois qui avaient précédés, les époux Thuillier avaient fait des acquisitions de meubles, bijoux, argenterie, etc., dont l'importance ne s'élevait pas à moins de 2,400 fr.; on trouva, en outre, en leur possession deux billets de la Banque de France de 500 fr. chacun.

Interrogée sur l'origine de cet argent, la femme Thuillier répondit au commissaire de police que, mariée depuis moins de deux ans, elle avait apporté à son mari une dot de 8,000 francs, qui lui avait été comptée en plusieurs paiemens successifs par un sieur Rebuffet, son parent, dont elle ne pouvait indiquer exactement la demeure. Elle a outa que les deux billets de banque de 500 francs chacun provenaient d'une dame Forestier, sa marraine, ayant habité Paris, mais dont elle ignorait la résidence en province.

Thuillier, interrogé séparément, confirma les déclarations de sa femme, en ajoutant qu'il avait lui-même, lors de son mariage, une somme de 1,000 francs, qu'il avait reçue de sa mère; plus une autre somme de 500 francs, provenant de ses économies.

Ces explications étaient une fable évidemment concertée à l'avance entre les époux Thuillier. La femme Thuillier ne tarda point à avouer qu'elle avait cédé, en produisant ces mensonges, aux mauvais conseils de son mari. Elle reconnut qu'elle n'avait pas eu de dot, et que les deux billets de banque de 500 fr. chacun ne provenaient pas d'une dame Forestier. Mais, sur ce dernier point, elle essaya un nouveau mensonge, en soutenant que ces deux billets de banque avaient été trouvés par son mari, en sa présence, dans la rue de Charonne.

De son côté, Thuillier se trouva dans l'impossibilité de persister dans les explications mensongères qu'il avait fournies d'abord; il déclara que les deux billets de banque saisis à son domicile avaient été pris par lui dans une lettre qu'il avait détournée à la poste; il avoua en même temps avoir détourné deux ou trois autres lettres renfermant des valeurs.

Postérieurement à ces aveux, on découvrit que, du 1er janvier au 16 mars 1851, les époux Thuillier avaient déposé à la caisse d'épargne une somme de 3,000 francs, savoir: du 12 janvier au 16 février, 1,500 francs, sous le nom du mari, et du 16 février au 16 mars, 1,500 francs sous le nom de famille de la femme Louise-Claudine Marquet; sur cette dernière somme, 300 francs avaient été retirés le 2 mars, c'est-à-dire depuis le commencement de l'information. Après quelques nouveaux mensonges essayés, tant par Thuillier que par sa femme, pour expliquer la possession de sommes aussi considérables, Thuillier s'est décidé à avouer qu'elles provenaient, comme le reste, de détournement de valeurs renfermées dans des lettres confiées à la poste. Quant à la femme Thuillier, elle s'est bornée, en définitive, à soutenir qu'elle ignorait que cet argent provînt d'une source criminelle.

Il résulte des relevés dressés par les soins de l'administration des postes, qu'un grand nombre de lettres contenant des valeurs ont été perdues ou détournées, soit à des jours où Thuillier était de service de tri et de première distribution, soit dans le service du quatrième rayon de distribution, auquel Thuillier a été attaché.

L'accusé se reconnaît l'auteur des détournemens dont le détail suit :

1° Une lettre contenant 300 fr. en billets de banque, déposée du 7 au 10 janvier au bureau de poste d'Annaing, près Valenciennes, par le sieur Meinier, à l'adresse du sieur Monneret-Coroy, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 207 ;

2° Une lettre contenant 800 fr. en billets de banque, déposée, le 20 janvier 1851, au bureau de poste d'Orléans, par le sieur Godard, à l'adresse du sieur Bourguignon, rue Saint-Martin, 151 ;

3° Une lettre contenant un billet de banque de 1,000 fr., déposée, le 15 mars 1851, au bureau de poste de Tonnerre, par le sieur Meugniot, à l'adresse du sieur Mayer, rue de Paradis-Poissonnière, 1 ;

4° Une lettre contenant 200 francs en billets de banque, déposée, le 29 mars 1851, au bureau de poste de Corbeil, par le sieur Lepaire, à l'adresse du sieur Lepaire, fabricant de papiers peints, cité Holzbacker, 6 ;

5° Une lettre contenant un billet de Banque de 500 francs, déposée le 7 avril 1851, au bureau de poste de Provins, par le sieur Paillet, à l'adresse du sieur Putois-Delaunay, négociant, rue Saint-Martin, 83.

Ces divers détournemens ne s'élèvent qu'à une somme totale de 2,800 francs. Cependant, dans son interrogatoire du 7 mai 1851, Thuillier lui-même a déclaré que les soustractions par lui commises devaient représenter une somme d'environ 5,000 francs. Il a reconnu, en outre, qu'il avait détruit divers effets de commerce, dont il n'avait pas osé se servir par la crainte de se compromettre.

L'accusé Thuillier a persisté à nier le fait qui va suivre, sans doute à cause du caractère plus grave qui s'y attache par la réunion du crime de détournement et du crime de faux.

Le 11 avril 1851, le sieur Gallet, négociant au Havre, a déposé au bureau de poste de cette ville une lettre adressée au sieur Lelarge, propriétaire, rue Hauteville, à Paris, contenant un billet à ordre de 3,000 fr. de la succursale de la Banque de France au Havre, payable par la Banque de France à Paris. Cette lettre n'est pas parvenue à sa destination ; elle figure dans l'état dressé par l'administration des postes parmi celles qui ont été perdues ou détournées dans le service du quatrième rayon de la distribution, alors que Thuillier y était attaché.

Le 12 avril 1851, c'est-à-dire le jour même de l'arrivée de cette lettre à Paris, un jeune homme de vingt-cinq à trente ans s'est présenté à la Banque de France et y a touché le montant du billet à ordre de 3,000 fr. dont il s'agit, après avoir écrit au dos de ce billet les mots : « Pour acquit, » suivis de la signature : « Lelarge, rue d'Antin, 7. »

Le témoin Cochin, employé à la Banque de France, à qui Thuillier a été représenté, déclare que l'individu qui est venu toucher le mandat de 3,000 fr., est un jeune homme à peu près de la taille de l'accusé ; que cependant il lui est impossible d'affirmer que c'est lui.

Le faux acquit et la fausse signature apposés au dos du mandat ont été soumis à un expert en écriture. L'expert a déclaré, d'une part, qu'ils n'émanaient pas du sieur Lelarge, de l'autre, qu'ils devaient être formellement attribués à l'accusé Thuillier.

Aucun indice fourni par l'instruction n'a permis d'étendre l'inculpation de faux à la femme Thuillier. Mais les mensonges successifs auxquels elle a eu recours dans l'instruction, la gêne du ménage attestée par une reconnaissance du Mont-de-Piété saisie au domicile commun et portant la date du mois de décembre 1849, l'aisance, la richesse même succédant tout à coup à la pauvreté dans l'intérieur de ce ménage, enfin, les placemens faits à la caisse d'épargne, sous le nom de fille de la femme Thuillier, prouvent jusqu'à l'évidence, qu'elle n'a point ignoré l'origine frauduleuse des sommes détournées par son mari, et dès-lors, elle s'est rendue complice de ces détournemens.

Tels sont les faits de cette affaire. Il est résulté de l'interrogatoire de Thuillier qu'il a détruit un jour une lettre contenant un mandat de 25,000 fr., parce qu'il n'a pas osé, attendu l'importance de la somme, en aller toucher le montant.

Les dépositions des employés Lemoine et Cochin n'ont pu établir que ce soit Thuillier en personne qui ait présenté à la Banque le mandat Lelarge argué de faux. Ces employés ont expliqué qu'ils opèrent derrière un casier fort élevé, qui les sépare du public, afin qu'on ne voie pas du dehors le montant des sommes qu'ils inscrivent et qui sont à payer, ce qui ne permet pas de réclamer une somme plus forte que celle à laquelle on a droit.

M. Mongis, dans son réquisitoire, s'est attaché à établir, non pas seulement la culpabilité de l'accusé pour les faits qui lui sont imputés, mais même sa participation aux faits qu'il dénie, afin de l'amener, a-t-il dit, à compléter ses aveux et à décharger d'autres employés des soupçons qui pourraient encore peser sur eux.

Cette louable sollicitude de l'honorable magistrat n'a pas eu plus de succès que les efforts tentés par M. le président. L'accusé est resté insensible et s'est renfermé dans les aveux restreints qu'il a fait.

Cette insensibilité ne l'a pas abandonné pendant la plaidoirie de Me Nogent Saint-Laurens, son défenseur. Pendant que l'avocat émouvait les juges en leur demandant l'acquittement de la femme Thuillier et des circonstances atténuantes pour lui, cet accusé a gardé son œil sec et son attitude impassible.

Le jury a rendu un verdict négatif en faveur de la femme Thuillier et a rejeté l'accusation de faux dirigée contre l'accusé principal, a qui il a, de plus, accordé des circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'acquittement de la femme Thuillier.

La Cour condamne ensuite Thuillier à six années de réclusion.

ATTENTATS A LA PUDEUR SUR DE JEUNES ENFANS. — VOL.

Ce ne sont pas les institutions de bienfaisance qui manquent aux enfans qu'une première faute a fait condamner par la justice. La société leur tend la main pour les aider à se relever ; quelques-uns en profitent ; mais il en est d'autres, d'une nature décidément perverse, qui tournent contre leurs bienfaiteurs eux-mêmes le bien qu'on veut leur faire.

Tel est l'accusé Degros. Renfermé aux Jeunes Détenus, il fut placé, par la société qui patronne les jeunes libérés à leur sortie de prison, en apprentissage chez un sculpteur en ivoire. Au lieu de reconnaître, par sa bonne conduite, la bonté qu'on avait de le recevoir, il a volé son maître, et s'est porté sur ses deux jeunes filles à des actes qui l'amènent aujourd'hui devant le jury.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

M. l'avocat général Mongis a soutenu l'accusation.

Me Dutertre, avocat, a présenté la défense. Il a invoqué la jeunesse de l'accusé (dix-sept ans), et s'est borné à solliciter des circonstances atténuantes, que le jury a accordées.

Degros a été condamné à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lévie, conseiller.

Audience du 25 août.

TENTATIVE DE MEURTRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ASSASSINAT. — VENDETTA. — COMPLICITÉ D'UNE JEUNE FILLE.

C'est sous le poids d'une triple accusation que le nommé Jean-Toussaint Santoni comparaît devant le jury de la Corse. Il est assisté de Mes Arrighi et Giordani. M. Sigaudy, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Voici les faits que les débats ont révélé à la charge de cet accusé, frère d'un des bandits les plus redoutables de la Corse.

Le 4 janvier 1847, une vive discussion s'éleva entre l'accusé Santini, son frère utérin Achilli, et les nommés Sersa et Luciani, à l'occasion d'un bœuf de labour, dont Sersa et Luciani, qui étaient beaux-frères, prétendaient se servir. Tous les quatre étaient armés de fusils. Achilli ayant couché en joue ses adversaires en les sommant d'abandonner le bœuf en question, ceux-ci prennent position au pied d'un arbre, et à l'instant trois explosions retentissent ; Sersa est mortellement blessé ; Luciani est atteint à la jambe par un autre projectile. Achilli et Santoni prennent la fuite, désignés, le premier, comme auteur de la mort de Sersa ; le second, comme auteur de la blessure reçue par Luciani. On constata aussitôt que l'arme de Sersa pouvait avoir produit la troisième explosion, et rien ne faisait alors présager que Santoni et Achilli auraient aggravé ce premier crime par d'autres méfaits.

Au nombre de ceux qui poursuivirent avec persévérance ces deux accusés, se trouvait le nommé Rossi Raymond, qui, après avoir enlevé une de leurs nièces, et craignant leur vengeance, dirigeait sans cesse les pas des agens de la force publique sur leurs traces. Achilli et Santoni, unis, à deux autres bandits redoutables, résolurent de lui donner la mort. Le 18 janvier 1849, une jeune bergère nommée Pietri-Xavière, ayant rencontré ces quatre bandits, les engagea à s'éloigner, en leur disant qu'elle venait de voir Raymond Rossi en compagnie des voltigeurs corses : au lieu de suivre le conseil qui leur était donné, les bandits vont à la rencontre de leur ennemi ; à peine avaient-ils fait une centaine de pas qu'ils aperçoivent deux hommes traversant la campagne ; ne doutant point que ce ne fussent Rossi et l'un des voltigeurs qui l'accompagnaient, ils déchargent, dans la direction qu'ils suivaient, quatre coups d'armes à feu, auxquels répondirent aussitôt des cris d'alarme. Deux hommes venaient d'être grièvement blessés ; c'étaient les nommés Valentini et Angeli ; les bandits s'approchent d'eux et reconnaissant leur erreur ; l'un d'eux s'écrie : « Qu'avons-nous fait ? Nous venons de blesser deux pauvres diables qui passaient tranquillement leur chemin. » Puis, après les avoir aidés à panser leurs blessures, et leur avoir offert de l'argent, afin de les indemniser, dirent-ils, des soins que ces blessures allaient exiger, ils s'éloignèrent aussitôt en exprimant les plus vifs regrets, mais décidés plus que jamais à immoler Rossi.

Le 4 février de la même année (1849), Raymond Rossi se dirigeait, en compagnie du voltigeur corse Casanova, au lieu dit Carpiccia, où, au dire de la maîtresse de ce voltigeur, parente des bandits, ceux-ci devaient se trouver. En reconnaissance d'un pareil service, le voltigeur Casanova avait promis d'épouser sa jeune maîtresse, et plein de confiance dans sa parole, il allait seul, en compagnie de Raymond Rossi, exposer ses jours contre les balles de ces redoutables bandits, afin de pouvoir offrir à sa fiancée, s'il avait le bonheur de survivre, un signe de son courage. Hélas ! ce malheureux, trahi par sa maîtresse, ne devait y trouver que la mort, ainsi que son compagnon Raymond Rossi.

En effet, ils avaient à peine fait quelques centaines de pas que huit explosions retentissent, et l'infortuné Casanova et Raymond Rossi tombent criblés de balles. La jeune femme, qui les accompagnait, entra dans le village pour y annoncer cette triste nouvelle ; mais vainement chercha-t-elle à donner le change à l'opinion publique, en disant que ce double assassinat était le résultat d'une rencontre. Parente des bandits, elle n'avait pas voulu les trahir et avait lâchement consentit à livrer son amant à leur vengeance. Poursuivie comme complice de ce double crime, elle a été condamnée à quinze années de travaux forcés.

L'accusé Santoni est donc tout à la fois l'auteur ou du moins le complice de tous ces crimes, puisque les témoins affirment l'avoir reconnu ; aussi a-t-il été renvoyé devant le jury à raison de ces trois faits. Arrêté par les agens de la force publique, après avoir mené la vie de bandit pendant plus de quatre ans, en compagnie des plus redoutables contumaces, il a pris devant le jury l'attitude d'un homme inoffensif ; sa physionomie ne dénote point en effet le redoutable bandit qui a, pendant plusieurs années, répandu la terreur dans un arrondissement tout entier. Il est jeune encore, et, s'il fallait s'en rapporter à ses réponses, il n'aurait à se reprocher que la tentative de meurtre commise, en 1847, sur Luciani, à la suite d'une provocation violente ; s'il s'est trouvé en compagnie de son frère, lors de la tentative d'assassinat commise sur Valentini et Angeli ; s'il a assisté au double assassinat commis sur Rossi et Casanova, ce n'a été que d'une manière tout à fait accidentelle, et sans avoir pris aucune part à ces divers crimes, qui ont été le résultat de rencontres fortuites ; si la voix publique l'accuse, c'est qu'il accompagnait son frère Achilli.

Ce système de défense, combattu avec talent par M. l'avocat-général Sigaudy, qui a demandé une condamnation exemplaire contre cet accusé, a été développé avec habileté par Mes Arrighi et Giordani, qui, après avoir cherché à faire écarter la circonstance aggravante de la préméditation, ont fait valoir en faveur de l'accusé sa jeunesse, l'empire que son frère devait nécessairement exercer sur lui, et les circonstances qui l'ont poussé au crime.

Déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec circonstances atténuantes, Santoni a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Péconnet.

Audience du 31 juillet.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré dans la vaste enceinte de la salle des assises, une affluence extraordinaire. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Le nommé Dumignot, dit Janaillat, âgé de vingt-six ans, et qui, d'habitude, allait chaque année exercer sa profession de maçon dans les environs de la ville de Lyon, frappé déjà de deux condamnations, l'une pour abus de confiance, l'autre pour vagabondage, avait cru devoir rester cette année dans le département de la Creuse. Dans les premiers jours du mois de juin dernier, il se plaça chez les époux Garnier, aubergistes au village de Theil-de-Bissat, commune de Lépinas, en qualité de domestique, moyennant vingt-cinq centimes par jour, la nourriture et le logement.

« Vers la même époque, un nommé Fabre, fondeur de cuillers, vint s'établir pour quelques jours dans l'auberge des époux Garnier. Ce malheureux, craignant que l'aubergiste ne conçut quelques craintes sur sa solvabilité, eut l'imprudence de montrer, et cela en présence de Dumignot, une bourse qui, disait-il, contenait une somme de 100 fr. Chaque soir, après le travail du jour, Fabre allait se coucher dans un *chambrat*, et il avait pour habitude, après s'être déshabillé, d'introduire ses membres inférieurs dans un sac, qu'il attachait ensuite sous ses bras, et, ainsi empaqueté, il se plaçait sur une botte de foin et s'y endormait.

« Dans la nuit du 23 au 24 juin, Garnier ayant entendu son domestique descendre du lit où il était couché, ouvrir la porte sans bruit, et se diriger vers la grange où reposait le pauvre fondeur de cuillers, se leva lui-même, sortit et appela par deux fois Janaillat ; celui-ci n'ayant pas répondu, Garnier se dirigea vers la grange, et il trouva Janaillat qui sortait d'un pré placé derrière ce bâtiment, et qui expliqua sa sortie par une disposition subite dont il avait été atteint, puis rentra se coucher. Le lendemain, on trouva les portes de la grange ouverte, et Garnier ne douta point que son domestique ne fut sorti avec la pensée de dévaliser celui qu'il appelait l'Auvergnat.

« Le 24, Fabre passa sa journée, comme de coutume, au village du Theil ; le soir, il dîna chez les époux Garnier, et engagea Janaillat à partager son repas, ce qu'il fit à cinq heures ou cinq heures et demie. Il fût se coucher ; il se plaça dans son sac, et probablement ne tarda pas à s'endormir. Janaillat alla au feu de joie que les habitans du Theil avaient allumé à l'occasion de la fête de la Saint-Jean. Il refusa de prendre part aux plaisirs de la danse ; de retour chez ses maîtres, il ne put manger, et sa nuit se passa sans sommeil. Le lendemain, il se rendit au bourg de Maisonnisse, où se célébrait la fête patronale ; il y fit des emplettes assez considérables, et s'y livra au plaisir de la danse pendant la plus grande partie de la journée.

« Cependant les époux Garnier n'avaient point aperçu leur hôte. Le fondeur de cuillers avait l'habitude de se lever de bonne heure ; il était dix heures, et on ne l'avait point encore aperçu. Garnier se rendit dans la grange ; il monta sur le *chambrat*, appela Fabre, qui ne répondit point : il le toucha, et s'aperçut qu'il était mort.

« M. le juge de paix d'Ahun fut prévenu ; il se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin et de M. le maire de Lépinas. Le cadavre ayant été descendu, le docteur ne tarda pas à s'apercevoir que la mort était le résultat d'un crime. Dès le lendemain, M. le procureur de la République et le juge d'instruction près le Tribunal de Guéret se trouvaient au village du Theil. M. le docteur docteur Fayolle, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, constatait que la tête du malheureux Fabre avait été littérallement broyée par trois coups au moins, portés sur la partie latérale gauche du crâne, à l'aide d'un instrument contondant. Chaque coup était mortel, et la mort, suivant ce médecin, avait dû être instantanée.

« Il ne restait plus qu'à connaître l'auteur de cet horrible assassinat. On constata d'abord que la blouse et le portefeuille de la victime avaient été enlevés. Le meurtre avait donc dû faciliter un vol. Les soupçons se dirigèrent immédiatement sur Dumignot, dit Janaillat ; sa mauvaise réputation, ses antécédens, les dépenses qu'il avait faites à Maisonnisse, lui qui la veille n'avait point d'argent, tout concourait à le signaler à la justice comme l'auteur du crime dont elle poursuivait la répression.

« Un mandat d'amener fut décerné contre lui. Les gendarmes chargés de l'arrêter le trouvèrent dans une auberge, occupé à boire avec des camarades. Mis en présence du cadavre de Fabre, il nia d'abord. Mais bientôt, pressé de questions, il ne tarda pas à faire l'aveu le plus complet de son crime. Il déclara qu'étant allé la veille, entre cinq et six heures du soir, dans la grange où reposait le sieur Fabre, celui-ci l'avait appelé *rouge*, qu'à son tour il l'avait appelé *blanc* ; qu'à la suite de ces propos il était descendu dans la rue du village, s'était emparé d'une pioche, était remonté dans le *chambrat*, en avait frappé le fondeur de cuillers ; que le premier coup l'avait abattu ; qu'alors il s'était mis à genoux, déplorant l'acte de violence auquel il venait de se livrer ; mais que sa victime s'étant tout à coup redressée, il s'était levé à son tour, l'avait frappé d'un second coup, puis d'un troisième, et qu'alors Fabre n'avait plus bougé ; que dans cet instant il avait fouillé dans les vêtemens de Fabre, s'était emparé de sa bourse ; qu'il s'était également emparé de ses souliers, qu'il avait en ce moment à ses pieds, et que c'était cette chaussure qui lui avait servi pour aller danser à la fête de Maisonnisse.

« Ce récit, invraisemblable dans quelques-unes de ses parties, n'était malheureusement que trop véridique quant au fait principal à l'assassinat. Il résultait, en effet, du rapport des médecins et des lésions par eux observées, qu'une fois abattu, Fabre n'avait pas pu se relever, et qu'il était très probable que ce malheureux avait été frappé pendant qu'il dormait. »

C'est pour répondre à cette terrible accusation, que Dumignot, dit Janaillat, a comparu devant la Cour d'assises ; ses antécédens étaient déplorables. Indépendemment des condamnations dont nous avons parlé plus haut, il était encore accusé de vol de blé, de vol de blouse, etc.

M. Palamède de Vaux, procureur de la République, occupe le parquet.

Me Lasnier père, bâtonnier de l'Ordre des avocats, désigné d'office, est chargé de la défense.

Après de magnifiques discussions, et dont le barreau de Guéret se souviendra longtemps, pour employer les expressions dont s'est servi M. le président au commencement de son résumé. Le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il en est sorti peu d'instans après apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions et sans admettre de circonstances atténuantes.

Dumignot a été condamné à la peine de mort.

Cette condamnation a été exécutée à Guéret, le 25 septembre.

Depuis vingt-six ans, nous écrit notre correspondant, il n'y avait pas eu d'exécution capitale à Guéret.

Dans la nuit de mardi à mercredi, des ouvriers relevaient l'échafaud à quelques pas de la prison, et mercredi matin, vers les cinq heures, l'abbé Courraud, aumônier de la prison, annonçait au condamné qu'il n'avait plus que quelques instans à vivre.

Dumignot répondit qu'il connaissait son sort ; qu'il avait prié toute la nuit à chaque coup de marteau qui élevait l'instrument du supplice, et qu'il était prêt à prier encore. On descendit alors dans la chapelle, où le patient fit au ministre de Dieu les répons à voix basse.

Après l'office, les exécuteurs de Guéret, de Limoges et de Tulle, s'emparèrent de Dumignot, et procédèrent aux derniers préparatifs. Au moment du départ, le condamné embrassa ses fers, et dit au geôlier : « J'aurais bien eu la force de les porter jusqu'à l'échafaud, » où il voulut aller à pied.

Le triste convoi se mit en marche à sept heures moins quelques minutes, le prêtre et le condamné en tête, suivis des trois exécuteurs :

Dumignot marchait d'un pas ferme, sans faiblesse et sans forfanterie. Arrivé sur l'échafaud, il a embrassé le digne ecclésiastique, qui était monté sur la plate-forme avec lui ; celui-ci lui a présenté une dernière fois le crucifix ; au même moment, le couperet s'est abattu.

TRIBUNAUX ROMAINS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS PAR DES GARDES CIVIQUES DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE. — CONDAMNATION A MORT. — EXÉCUTION.

Rome, 30 septembre.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute ce sanglant épisode de la révolution romaine, ce drame sanglant qui eut lieu le 3 mai 1849, lorsque, traînés au milieu d'une populace ivre de fureur et de crainte (car les Français étaient aux portes), trois infortunés, plutôt morts que vifs, furent massacrés sur la place du Pont-Saint-Ange, sous le prétexte qu'ils étaient des jésuites déguisés et coupables d'avoir tué à coups de fusil deux carabiniers ou gendarmes républicains. Jésuites, aristocrates, l'histoire nous apprend l'usage que font de ces appellations générales les factieux ou les voleurs.

Un des chefs du gouvernement d'alors, qui passait au moment du tumulte, mais avant qu'on fût arrivé sur les lieux, théâtre du crime, ayant appris de la foule la fausse désignation et le prétendu délit des malheureux ainsi voués à une mort certaine, avait supplié qu'on les conduisît au fort Saint-Ange, afin qu'on pût faire leur procès et tirer, au nom des lois, une vengeance éclatante de leur crime, mais ce n'eut pas été le compte de ceux qui les conduisaient : ils avaient le plus grand intérêt à les faire disparaître ; ils savaient bien qu'au cri de *jésuites* et *d'assassins des soldats de la République*, ces infortunés n'entreraient jamais vivans dans la prison dont on n'était cependant éloigné que d'une centaine de pas ; en effet, un carabinier passe, il apprend que ces trois prêtres ont tué deux de ses camarades, il tire son sabre ; ceux qui menaient les prisonniers et qui faisaient partie de la garde civique, dite mobilisée, en font autant ; aussitôt, les trois malheureux sont massacrés, coupés en morceaux ; une femme, ou plutôt un être sans nom ni sexe, une furie goûte leur sang, et leurs membres palpitans sont jetés dans le Tibre... Et, cependant, ces hommes n'étaient pas des assassins et encore moins des prêtres ; c'étaient de malheureux paysans ; l'un neveu, les deux autres garçons de ferme de Jean Renzaglia, propriétaire d'une petite ferme (Vigna), située à deux ou trois milles de la porte de Srint-Jean-de-Latran. Des brigands qui, comme on vient de le voir, faisaient partie de la garde civique mobile, convoitant son petit avoir, s'étaient transportés chez lui, sous le prétexte de faire une visite domiciliaire ; un d'eux, après quelques courtes explications, l'avait tué, et, tous, avec le dessein formel et mis à exécution le lendemain, de revenir pour se partager les dépouilles du défunt, ils avaient emmené son neveu, Joseph Renzaglia, et ses deux garçons de ferme, Louis Morrelli et Joseph Cozzatelli, témoins de leur crime, après les avoir horriblement maltraités, et avec l'infernal projet de les livrer, par un double mensonge, à la fureur du peuple.

Ces voleurs et lâches assassins furent, comme on sait, arrêtés depuis, jugés, condamnés et exécutés, à l'exception d'un seul, le plus coupable peut-être de tous, le nommé Gaëtan Pettinelli, qui, bien que condamné à mort par contumace, eut néanmoins l'audace de reparaître à Rome sous le nom supposé de Nicolas Bizarri ; qui sait si les hommes aussi pervers qu'insensés qui agitent si cruellement et si vainement l'Italie, après l'avoir perdue, ne lui avaient pas désigné d'autres victimes ? Le fait est, qu'arrêté il y a quelques mois, Gaëtan Pettinelli a été jugé de nouveau. Il prétendait 1° n'avoir jamais fait partie de la garde civique mobile ; 2° n'avoir pris aucune part au vol commis chez Jean Renzaglia ; 3° et enfin n'avoir pris aucune part au meurtre commis sur la place du Pont-Saint-Ange, sur la personne de Joseph Renzaglia, neveu dudit, et sur celle des nommés Louis Morelli et Joseph Cozzatelli.

La Cour criminelle a rendu la sentence suivante :

« Considérant qu'il résulte de nombreux témoignages que, bien que l'accusé prétende n'avoir pas fait partie de la garde civique mobile, il est venu de Leprignano, son pays, revêtu du costume de ladite garde, et qu'il le portait le 3 mai 1849 ;

« Qu'il résulte, en outre, de l'aveu de ses *complices*, lors de leur procès, et de la déposition d'autres *témoins*, qu'il se joignit à ceux-là pour commettre les délits d'assassinat sur la personne, et de vol dans la maison de Jean Renzaglia ;

« Que l'accusé en a lui-même fait publiquement l'aveu dans son pays, à Leprignano, où il fit voir un fusil de chasse qui lui était échu en partage sur partie du butin pris chez le susdit Jean Renzaglia ;

« Que l'accusé fut reconnu par plusieurs témoins comme un de ceux qui, traversant la rue des Coronari, conduisaient les trois victimes, en apparence en prison, mais véritablement au carnage ; que lui-même en fit l'aveu publiquement à l'auberge du Melon, où, étant arrivé haletant et couvert de sueur, il reprochait à ceux qui s'y trouvaient de rester là oisifs, tandis que lui avait aidé à mettre à mort trois jésuites déguisés ; qu'à Leprignano il s'en venta de rechef, en montrant son sabre encore teint de sang ;

« La Cour, appliquant au susdit Gaëtan Pettinelli les articles 275, 103 et 13 du Code pénal, comme complice de l'assassinat commis sur la personne de Jean Renzaglia, et coupable au premier chef du meurtre des nommés Joseph Renzaglia, Louis Morelli et Joseph Cozzatelli ;

« Le condamne à la peine de mort. »

La sentence a été exécutée, samedi 27, sur la place de la Bocca della Verita. Dans le trajet de la prison au lieu du supplice, G. Pettinelli n'a fait entendre que des imprécations contre sa sentence et contre ses juges ; ses blasphèmes ont continué quelque temps même après son arrivée au pied de l'échafaud. A Rome, on ne se presse pas d'exécuter un coupable qui ne se convertit pas, c'est-à-dire qui ne fait pas à la société qu'il a offensée l'unique réparation en son pouvoir, par l'aveu de sa culpabilité ; on attend donc patiemment que le criminel soit en état de paraître devant le juge suprême ; l'anxiété du public, à cet égard, est quelquefois extrême, et se manifeste par des signes non équivoques de l'intérêt qui l'agite.

Après une demi-heure d'attente, Pettinelli se sentit ému, il demanda un confesseur, avoua publiquement son crime et la justice de sa sentence, puis il reçut la communion en viatique. L'ecclésiastique qui l'assistait ayant ensuite demandé de sa part les prières de l'assistance, en ce moment fort nombreuse, tous les fronts se découvrirent, toutes les lèvres prononcèrent la prière à celle qu'on invoque surtout pour ce moment solennel de la mort, tous recommandaient à la miséricorde de Dieu celui que la justice humaine venait de frapper.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacations), a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Salomon, marchand de fruits secs en gros, rue Barre-du-Bec, 9 ; Dumant, propriétaire, rue du Mail, 12 ; Dabrin, propriétaire, rue Richer, 52 ; Delafontaine, fabricant de bronzes, rue de l'Abbaye, 10 ; Duffié, raffineur, rue Bizet, 8 ; Léger, propriétaire, rue Ventadour, 8 ; Landry, instituteur, rue Chaptal, 1 ; Lefébure de Fourcy, professeur, rue d'Enfer, 12 ; Chartier, négociant, passage des Petits-Pères, 1 ; Ménard, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 17 ; Martin, médecin, rue Gaillon, 14 ; Barbier, plombier, rue Mazarine, 43 ; Sorré, rentier, rue Meslay, 19 ; Passerat de Silans, ingénieur des ponts et chaussées, rue des Beaux-Arts, 9 ; Chevalier, ingénieur, rue de Grenelle, 82 ; Maricot, propriétaire, rue d'Orléans, 23 ; Gibert, marchand épicier, rue Neuve-Saint-Martin, 33 ; Dufay, fabricant de papiers, rue de Bondy, 22 ; Chalret-Durieux, propriétaire, à Pantin ; Durantin fils, avocat, rue de Vaugirard, 20 ; Delehelle, huissier, quai de la Grève, 10 ; Piedsoc, boucher, aux Batignolles ; Deligny, propriétaire, à Clichy ; Baleste, chef de division à l'enregistrement, à Sceaux ; André, rentier, rue du Faubourg-Poissonnière, 30 ; Chéron-Pilgrain, propriétaire, rue des Tournelles, 62 ; Mesquite, géomètre, à

Aubervilliers; Tassin, pâtissier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 8; Gauthier Lachapelle, avocat, rue de l'Odéon, 31 bis; Guyot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 9; Nouguier, avocat, rue de Rivoli, 22; Collin, employé, aux Batignolles; Valdenaire, marchand de vins, rue Bonne-Nouvelle, 1; Ploque, avocat, rue Neuve-Saint-Georges, 41; Massié, blanchisseur, à Vaugirard; Salleron, tanneur, rue Saint-Hippolyte, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Ducellier, employé, rue de l'Echelle, 9; Chocquet, chef à la poste, rue Richelieu, 10; Lafisse fils, avocat, rue Louis-le-Grand, 6; Chalangé, architecte, rue Saint-Hyacinthe, 1; Hennequin, avocat, rue de Cléry, 19; Clerget, chef de bureau à l'administration des douanes, rue de Condé, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur de l'armée* :

« Le ministre de la guerre n'a connu que par les journaux l'ordre du jour du colonel de Gardarens au 6e de ligne quittant Metz. L'expression formelle de son mécontentement ne s'est pas fait attendre.

« D'après cet ordre, on pourrait penser que les mouvemens de troupes se décident en dehors de l'action du ministre, au gré de préférence sans motif; on pourrait croire que le Gouvernement attribue une valeur particulière à certains corps.

« Ce sont deux erreurs.

« Les raisons de service pèsent toujours dans les mouvemens de troupes, et le ministre de la guerre sait qu'il peut avoir une confiance égale, pour la défense de l'ordre et des lois, dans tous les corps de l'armée. »

(*Communiqué.*)

— Une scène de violences graves mit en émoi, le 9 septembre dernier, tout le quartier de la Gaîté, au Petit-Montrouge. Un militaire, du nom de Timothée Fontaine, remplaçant au 69e de ligne, avait dégainé sa baïonnette, et, parcourant comme un furieux la voie publique, menaçait de frapper de son arme quiconque s'approcherait pour l'arrêter. On sut bientôt que ce militaire venait de blesser un garçon employé chez le sieur Couret, propriétaire d'un établissement de marchand de vins traiteur, avant pour enseigne : Aux Mines d'or de la Californie.

La cause de cette brutalité était la protection que le garçon avait accordée à une jeune femme qui se trouvait avec deux de ses enfans et son mari dans l'établissement pour y prendre leur repas en famille. Fontaine était entré précipitamment dans la maison, poursuivant une femme qui, pour se soustraire à ses importunités, s'était cachée sous une table. Trompé par les apparences et surtout par l'empressement que la jeune mère mit à s'asseoir à la table de ses enfans, Fontaine se dirigea vers elle et lui intima l'ordre de sortir.

Le mari, qui avait vu l'autre femme entrer et se cacher, se mit à rire de la méprise, pensant bien que le militaire ne tarderait pas à reconnaître son erreur. Mais il n'en fut pas ainsi, et Fontaine insistait plus vivement pour que cette femme quitta la table et s'en allât avec lui. Jusque-là le mari s'était prêté à la plaisanterie ; il était temps de la faire cesser. Il se leva et il invita le militaire à le laisser dîner en repos avec sa femme et ses enfans. « Ta femme et tes enfans ! Ah! ben, oui, tu ne me feras pas avaler celle-là, » s'écrie Fontaine ; et, de nouveau, il s'adressa à la femme pour la contraindre à sortir. Le garçon de salle, voulant éviter une dispute, se plaça entre le mari et le militaire, qui, irrité de ce qu'on le mettait à la porte, tira sa baïonnette et en porta deux coups à l'employé de l'établissement.

Aujourd'hui Fontaine comparaissait devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel de La Serre.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, l'a condamné à la peine de six mois de prison.

— Nous rapportions, dans notre numéro du 23 septembre dernier, les circonstances d'un vol commis par une jeune servante à laquelle son maître, partant pour la campagne, avait recommandé, pour le cas où il arriverait quelque événement grave, une émeute menaçante, par exemple, ou un incendie, de sauver avant tout, dans son mobilier, un petit meuble, espèce de vide-poche, placé dans un angle de son salon. Curieuse de savoir pourquoi son maître attachait tant de prix à ce meuble d'apparence plus que modeste, ou plutôt soupçonnant quel en devait en être le contenu, la servante, qui n'en avait pas la clé à sa disposition, n'avait rien trouvé de plus simple, pour satisfaire sa curiosité, que de s'emparer du meuble lui-même et de disparaître en l'emportant.

Or, ce meuble, si simple à l'extérieur, contenait une somme de vingt-deux mille francs, tant espèces qu'en billets de banque.

La servante, contre laquelle son maître porta plainte au retour, fût arrêtée; mais elle n'avait déjà plus en sa possession qu'une faible partie de la somme; aussi la justice dût-elle s'enquérir, avant tout, de l'emploi qu'elle avait pu faire de ce qui manquait.

On découvrit ainsi diverses choses assez curieuses; mais quelqu'effort que l'on fît, on trouvait toujours un déficit de six mille francs, sur lequel il était impossible d'obtenir que l'inculpée s'expliquât. A force de persistance, cependant, le magistrat instructeur finit par apprendre que cette somme de six mille francs avait été adressée par cette fille à un capitaine de cavalerie, dont le régiment tient garnison dans un de nos départemens de l'Est. Une commission rogatoire ayant été décernée contre cet officier, il a été interrogé, puis mis en état d'arrestation en envoyé à Paris, où il se trouve en ce moment détenu à la prison Mazas. L'instruction se poursuit.

— Hier, vers quatre heures du soir, quelques passans remarquèrent aux abords du chemin de fer une jeune fille dont la pâleur, les regards inquiets, la démarche incertaine, trahissaient l'émotion intérieure. On attribua tout d'abord son trouble à l'impatience que lui causait l'attente de l'arrivée du convoi, car on la voyait à chaque instant tourner ses regards vers l'horloge de l'embarcadère. Au moment où venait de retentir le dernier coup de sifflet annonçant qu'un train allait partir, on vit cette jeune fille se diriger en courant vers la rue de Stockolm. Arrivée sur le pont de ce nom, elle s'arrêta. Au même instant se fit entendre le bruit causé par le départ du train; la jeune fille s'élança par dessus le parapet et vint tomber au milieu de la voie. Atteinte par la locomotive, elle a été rejetée, affreusement mutilée, sur l'un des côtés du chemin. Les secours qu'on s'empressa de lui prodiguer furent inutiles, la mort avait été instantanée.

Quelques papiers trouvés sur cette infortunée aidèrent le commissaire de police à constater son identité. Son corps a été remis à sa famille. A peine âgée de dix-neuf ans, cette jeune fille demeurait avec ses parens, dont la position est très aisée. On ignore encore quelles sont les causes qui l'ont conduite au suicide.

— Ce matin, des mariniers ont retiré de la Seine, près du pont de la Tournelle, le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé de quelques mauvais linges. Aussitôt informé, M. Henchart fils, commissaire de police de la section, a fait transporter le corps à la Morgue, où il a été soumis à l'examen de médecins. Les hommes de l'art ont constaté que cet enfant avait péri par la strangulation.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans). — A propos de la fausse nouvelle de la mise en liberté de Vappereaux, l'un des assassins du général Bréa, plusieurs journaux ont reproduit un récit de *la Charente-Inférieure*, récit aussi mystérieux que singulier. Le rédacteur du journal racontait de quelle tromperie il avait été victime, et comment il avait été amené à publier cette fausse nouvelle. Le jeudi 18 septembre, notre confrère de la *Charente-Inférieure*, faisant route de Rochefort à La Rochelle dans la voiture publique, avait vu monter à côté de lui un individu qui bientôt s'était emparé de la conversation. « Je suis Vappereau, avait dit cet individu; mon innocence a été reconnue, et le président de la République vient de me gracier. Je sors du bagne et me rends à Paris. » Et pour que personne n'en ignorât dans la voiture, cet homme avait montré sa jambe de forçat, portant encore l'empreinte de l'anneau infamant.

C'est à la suite de cette conversation que le journaliste avait cru devoir publier la nouvelle de la grâce accordée à Vappereaux, nouvelle qui avait d'abord produit dans le public une si étrange surprise, et que le *Moniteur* avait bientôt démentie.

Le rédacteur de *la Charente-Inférieure* avait donc été trompé par son compagnon de voyage. Mais quel était ce forçat libéré qui avait fait cette fable et qui s'était ainsi affublé du triste nom de Vappereaux? Le journal, après être allé aux informations, terminait ainsi son récit :

L'homme qui a fait le trajet de Rochefort à La Rochelle avec nous n'est pas un assassin, c'est un faussaire; il n'est pas forçat gracié, il est forçat libéré; il ne se nomme pas Vappereaux, mais bien Louis-Jullien Balada, ancien fourrier au 61e de ligne, condamné, pour faux en matière de recrutement, à la peine de vingt années de travaux forcés, qui a été réduite, par commutation, à celle de six ans.

Balada avait intérêt à dissimuler son véritable nom pour mettre à exécution un projet concerté avec d'autres forçats, et que la police a éventé. Il avait choisi La Rochelle pour lieu de sa résidence. Aussitôt après avoir touché son décompte, il devait repartir secrètement et rapidement pour Rochefort, et là gagner une forte somme d'argent en facilitant l'évasion de plusieurs forçats dangereux. Surveillé de près à La Rochelle, épié par la police, qui a su où il avait logé, où il avait couché pendant deux nuits, il a vu qu'on avait pénétré ses desseins, et il s'est décidé à partir pour Orléans.

Voici ce que dit à ce sujet le *Journal du Loiret* :

« En effet, Balada est arrivé avant-hier à Orléans, comme le dit le journal; mais cet homme nie énergiquement la conversation qu'on lui prête et le rôle qu'on lui fait jouer. Il affirme ne pas être le forçat libéré qui est monté en voiture et qui s'est fait passer pour Vappereaux, et il entre, à ce sujet, dans des détails assez précis, et qui ne manquent pas d'un certain intérêt.

« Balada, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour faux en recrutement militaire, a été mis en liberté le 18 septembre, après l'expiration de sa peine. C'est au bagne de Rochefort qu'il a fait son temps. La régularité de sa conduite lui avait mérité d'être employé comme infirmier à l'hôpital maritime. Il a fait ce service pendant six ans. Voici maintenant les circonstances qui ont accompagné sa sortie du bagne :

« On sait que le curé Gothland, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement, subit sa peine au bagne de Rochefort. Il paraît qu'à Rochefort, certaines personnes se seraient intéressées à Gothland, et qu'aussitôt après son arrivée au bagne, on aurait tenté de le délivrer. Un projet aurait été découvert, et un passeport, qui devait servir à l'évasion de ce criminel, aurait été trouvé sur un de ses cocondamnés. A la suite de cette tentative, et depuis ce temps, le curé Gothland a été enfermé dans la cellule des condamnés à la double chaîne, où il est l'objet d'une surveillance toute spéciale.

« Le curé Gothland étant tombé malade il y a quelque temps, fut conduit à l'hôpital. Là, Balada qui, comme nous l'avons dit, faisait le service d'infirmier, lui donna des soins, et se trouva en relations avec lui. C'est à ce moment qu'on place un second projet d'évasion concerté entre Balada et Gothland. D'après le commissaire du bagne, Balada, dont la peine allait finir, aurait promis à Gothland de le délivrer aussitôt après sa sortie du bagne. Il y a deux mois, en effet, le commissaire fit appeler Balada et lui dit : « Nous savons vos projets, vous allez dans quelques semaines être mis en liberté, vous devez faire évader Gothland, et une forte somme vous a été promise pour cela. » En même temps il lui aurait révélé les circonstances de ce plan arrêté à l'avance, et il aurait fait mettre Balada à la chaîne pendant les quarante-cinq jours qui lui restaient encore à faire.

« Balada nie énergiquement que ce projet ait jamais existé. Il affirme que la surveillance du commissaire du bagne a été trompée, et que ce sont des forçats, jaloux de sa position à l'infirmerie, qui ont imaginé ce projet d'évasion.

« Quoi qu'il en soit, le 18 septembre dernier, lorsque le jour de sa libération fut arrivé, Balada ne fut mis en liberté qu'avec des précautions extraordinaires. Deux sergens de ville furent chargés de l'accompagner à sa sortie de Rochefort, depuis cette ville jusqu'à moitié route de La Rochelle, où le dirigeait sa feuille de route. Enfin, une dépêche était envoyée à M. Vidal, commissaire de police à La Rochelle, pour le prévenir d'avoir à surveiller extraordinairement Balada. Et, en effet, à peine était-il arrivé dans cette dernière ville, qu'il recevait l'ordre de se présenter deux fois par jour au bureau de police.

« Balada est resté deux jours à la Rochelle, logé, dit-il, par les soins des sœurs de Saint-Vincent-de-Paule. Bientôt, pour écarter tous les soupçons, et pour se délivrer de la surveillance tout exceptionnelle dont il était l'objet, il obtint un nouveau passeport pour Orléans. C'est à son arrivée dans notre ville qu'il a eu connaissance du récit de *la Charente-Inférieure*. Mais il s'inscrit en faux contre ce récit.

» Il est bien vrai, reconnaît-il, qu'on l'a soupçonné au bagne d'avoir prémédité un plan d'évasion pour Gothland, et qu'en raison de ce soupçon, mal fondé d'ailleurs, on l'a mis à la chaîne et qu'on l'a surveillé à sa sortie de sortie de Rochefort. Mais il est faux qu'il ait voyagé en diligence, qu'il ait rencontré dans la voiture le journaliste de *la Charente*, et qu'il se soit fait passer pour Vappereaux.

« Et quand on lui demande comment il se fait que le journaliste ait raconté la conversation du forçat avec des détails aussi nets et aussi précis; quand on lui fait observer qu'il est impossible qu'une pareille fable ait été inventée, alors surtout que l'article est signé et que le journaliste déclare qu'il a vu de ses yeux et entendu de ses oreilles, Balada répond que les propos dont il est question ont pu être tenus par un autre forçat; que, quant à lui, il a fait la route à pied avec les deux sergens de ville, de Rochefort à La Rochelle, et qu'il n'est pour rien dans le rôle du faux Vappereaux.

« Ce serait donc le commissaire du bagne qui se serait trompé en désignant Balada comme l'auteur probable de la supercherie qui a si bien induit en erreur le rédacteur de *la Charente*. Balada entre à cet égard dans les détails les plus affirmatifs, et c'est par voie de rectification, mais avec toutes réserves bien entendu, que nous publions sa protestation contre ce curieux et singulier récit que tous les journaux, sans exception, ont déjà reproduit. »

— On lit dans *le Journal de Maine-et-Loire* du 4 octobre :

« Les querelles intestines des prisonniers de Belle-Isle, et particulièrement des *barbésiens* et des *blanquistes*, ne sont depuis longtemps ignorées de personne; cependant nul prévoyait les conséquences déplorables qu'elles devaient avoir. Depuis une quinzaine de jours, les choses se sont en effet considérablement aggravées. Les interpellations entre les parties contendantes ne se sont plus bornées à des insultes grossières et à des menaces réciproques de guillotine pour l'avenir : les poings, les pieds, et malheureusement aussi les couteaux et les haches, ont été employés à vider ce sauvage différend, dans trois rencontres successives.

« Le 23 septembre, dans le courant de la soirée, soldats et chefs des deux camps ennemis ont donné le signal de cette lutte générale. Voici à quelle occasion : Ce jour-là même, les détenus de Belle-Isle fêtaient l'anniversaire de la première République, ce qui amena dans la soirée les barbésiens et les blanquistes à la fois dans le préau de la prison. Les frères et amis se trouvant ainsi en présence, il fut impossible de les maîtriser et de les empêcher de se ruer les uns sur les autres.

« Cependant, après force coups, morsure et horions, le directeur de la prison de Belle-Isle crut avoir mis le hola entre les combattans, et se borna à recevoir les explications des parties. Il résulta de l'enquête que les barbésiens avaient frappé les premiers, et qu'un certains nombre de blessés se plaignaient d'avoir été mordus, et même d'avoir reçu des coups de couteau.

« Le lendemain, 24 septembre, on croyait tout terminé; mais il n'en était rien. L'agitation des prisonniers, quoique contenue, était extrême. Aussi, dans la soirée, cinquante barbésiens, d'un côté, et cinquante blanquistes, de l'autre, débouchèrent de nouveau tout à coup dans le préau, et se préparèrent à recommencer la bataille. Le directeur dut cette fois se présenter dans le préau avec un piquet d'infanterie, pour mettre définitivement les émeutiers à la raison.

« Cependant, malgré la surveillance la plus active des agens de la prison, une lutte acharnée recommençait dans la soirée du 27, et un blanquiste, blessé mortellement de deux coups de hache, reçus à la tête et à la hanche, était apporté mourant à l'infirmerie, en même temps qu'un barbésien grièvement blessé d'un coup de couteau par un des blanquistes.

« Cette fois, l'autorité a sévi avec énergie contre ces luttes de cannibales, et dix prisonniers appartenant à l'un et à l'autre camp ont été mis en cellule au Château-Fouquet. On pense donc que pour cette fois la lutte est finie. Une instruction sévère a été commencée, et l'on saura trouver les moyens de mettre pour toujours un terme à de telles sauvageries. » (Havas.)

— Basses-Pyrénées (Bayonne). — Depuis longtemps, des contestations irritantes existent, au sujet du bois de Mixe, entre diverses communes qui s'en disputent la jouissance, et parmi lesquelles se trouve celle de Bergouey. Quelques habitans de cette commune et des communes environnantes que traverse le bois de Mixe, d'une étendue considérable, devaient se réunir, le 29 septembre dernier, pour mettre en coupe réglée ce bois. M. le maire de Bergouey crut devoir s'opposer à cette opération ; mais comme son autorité paraissait être méconnue, et que l'hostilité menaçante des habitans lui faisait craindre des désordres graves, il informa de ce qui se passait l'autorité supérieure, en lui demandant main-forte pour parer à toute éventualité. Une compagnie de voltigeurs du 45e de ligne a été dirigée, le dimanche 28, à trois heures après-midi, sur Bergouey, où elle est arrivée le lendemain matin de très bonne heure. La réunion annoncée n'a point eu lieu, et l'ordre n'a nullement été troublé, grâce aux mesures de sagesse et de prudence provoquées par M. le maire qui, dans cette circonstance, s'est conduit d'une manière digne d'éloges.

— Corse (Bastia). — Notre correspondant nous transmet les détails d'un nouveau combat entre le bandit Massoni et les agens de la force publique.

Nous avons fait connaître, dans un de nos précédens numéros, que le bandit Xavier Massoni, grièvement blessé, avait pu s'échapper à la faveur de la nuit. Poursuivi à outrance par un détachement de gendarmerie mobile, commandé par le lieutenant Virgitti. Fatigué par les blessures qu'il avait reçues et qui lui causaient de vives douleurs, le bandit Xavier Massoni, après avoir vainement cherché un refuge chez les habitans de Niolo, s'est retranché dans une grotte située au sommet d'une montagne appelée *Monte-Recinto*. C'est là que vient de s'engager un nouveau combat dans lequel le bandit a perdu la vie. Malheureusement, nous avons encore une victime à déplorer. Le gendarme Paoli ayant voulu pénétrer dans l'intérieur de la grotte, a été mortellement blessé. Voici les détails qui sont parvenus au parquet de M. le procureur-général :

Le détachement, après avoir cerné la grotte de Monte-Recinto, de manière à empêcher la fuite du bandit, se disposait à la prendre d'assaut, lorsque Massoni, engageant le premier le combat, fait feu et blesse mortellement le gendarme Paoli; la gendarmerie riposte; mais la position était telle, qu'après un combat de plusieurs heures, on put se convaincre de l'impossibilité d'arriver jusqu'au bandit sans éprouver de nouveaux échecs. Le lieutenant Virgitti envoie aussitôt un exprès à Corte, et le lendemain, un second détachement, accompagné d'un capitaine du génie, arrive à Monte-Recinto, ayant avec lui tout l'attirail d'un siége. Trois grenades, habilement lancées dans l'intérieur de la grotte, font voler en éclat d'énormes blocs de rocher, qui viennent rouler aux pieds des assaillans; un instant on put croire que le bandit avait cessé de vivre; il n'en était rien. Un silence profond de quelques instans avait à peine succédé au bruit de cette triple explosion que de nouveaux coups d'armes à feu partent de l'intérieur de la grotte; puis tout à coup, on voit le bandit s'avancer résolument, offrir sa poitrine aux gendarmes en déchargeant de nouveau son fusil sur eux. Criblé à l'instant de balles, le bandit Massoni tombe pour ne plus se relever.

Les braves gendarmes mobiles qui, pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, se sont dévoués avec tant de courage pour l'accomplissement de leur devoir, n'ont essuyé d'autre perte que celle du gendarme Paoli, victime de son intrépidité. Le lieutenant Virgitti a fait preuve d'une habileté et d'un courage dignes de tout éloge. Le corps de la gendarmerie mobile, composé en grande partie d'anciens voltigeurs corses, dont le bataillon a été, comme l'on sait, dissous, n'a point démenti son origine; le nombre des victimes qu'ils ont laissé sur le champ de bataille est là pour l'attester. Le gouvernement saura, sans doute, reconnaître leurs services, et pourra se convaincre, par ce qui vient de se passer, qu'en augmentant le corps de la gendarmerie mobile, et en imprimant à sa direction une activité constante, la Corse pourrait être facilement purgée des contumaces qui la désolent. Continuera-t-on la guerre contre les bandits? L'avenir de la Corse dépend en grande partie de ce problème.

On a trouvé dans l'intérieur de la grotte quelques pains rassis qui formaient l'unique provision du bandit, et des médicamens à l'aide desquels il avait cicatricé les blessures qu'il avait reçues au col et à la jambe gauche. On n'y a point trouvé d'eau, ce qui fait supposer que le bandit n'était accompagné d'aucun guide. La population de Corte a prouvé, en cette circonstance, que les malfaiteurs ne trouveront jamais de protecteurs si la force publique sait défendre les habitans des campagnes contre l'intimidation que les bandits y exercent habituellement.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 29 septembre. — L'Australie paraît sur le point de rivaliser avec la Californie pour la production du plus précieux des métaux. Déjà de nombreux échantillons sont arrivés à Londres, et ont été exposés dans le Palais de cristal. On remarque surtout un énorme bloc de quartz, imprégné dans toutes ses parties de riches filons d'or. Le propriétaire de ce bloc en a refusé 3,250 livres sterling (environ 81,500 fr.).

Le gouverneur anglais de la Nouvelle-Galle du Sud a pris des mesures sévères pour empêcher le gaspillage des gites aurifères. Aucun chercheur d'or ne peut s'y établir qu'après avoir pris une licence, et s'être soumis à payer au Gouvernement un droit fixe pour chaque mois de séjour.

— Italie (Milan), 15 septembre. — Un commerçant de Milan devait se marier, et il avait fait dans sa maison les préparatifs nécessaires pour recevoir sa jeune épouse. Le 23 du mois dernier, dans la soirée, on aperçut dans la maison un mouvement extraordinaire; plusieurs médecins, qu'on avait envoyé chercher pour un cas urgent, furent successivement introduits. Les voisins savaient que le négociant, ses commis et ses domestiques, étaient, dans la matinée, en parfaite santé. Bientôt après arriva un prêtre que personne ne vit sortir. Pendant la nuit, toutes les lumières de la maison s'éteignirent, excepté dans la pièce qui devait, au bout de quelques jours, servir de chambre nuptiale ; on apercevait une faible clarté à travers les persiennes, qui étaient fermées.

Le lendemain, à l'aube du jour, quatre employés des pompes funèbres emportaient de la maison un cercueil couvert d'un drap blanc et le plaçaient sur le corbillard des pauvres. Un commissaire de salubrité, un porte-croix et trois prêtres en surplis composaient tout le cortége, où l'on ne voyait ni parens ni amis ; le négociant se tenait renfermé chez lui avec ses gens. Les indiscrétions des domestiques ont enfin éclairci ce mystère : le commerçant avait une maîtresse, avec qui il avait voulu avoir une dernière entrevue, afin de lui expliquer les motifs qui l'engageaient à changer de situation.

Cette malheureuse fille a été trouvée morte d'un coup de sang dans le lit du négociant. Quelques-uns prétendent que, dans son désespoir, elle s'était coupée la gorge avec un rasoir. Le bruit public n'a pas tardé à porter les faits à la connaissance de la future épouse. Il y a cinq jours, une jeune personne voilée s'est présentée à la porte d'un monastère, et s'y est fait admettre au noviciat. C'était la fiancée du négociant qui, après un tel éclat, s'était décidée à renoncer pour jamais au mariage.

— Etats-Unis (New-York), 16 septembre. — Les principaux auteurs de l'émeute qui a éclaté à la Nouvelle-Orléans, lorsqu'on a appris que plusieurs prisonniers américains, faisant partie de la désastreuse expédition de Lopez, avaient été fusillés à la Havanne, sont entre les mains de la justice. Le consul d'Espagne, qui avait failli être assassiné par la multitude, et qui s'était vu obligé de chercher un asile momentané dans la prison, a repris le cours de ses fonctions.

Les cent vingt derniers prisonniers, arrêtés les armes à la main, condamnés à dix années de chaîne dans les présidios, ont été embarqués pour l'Espagne. Quatre autres Américains ont été mis en liberté ; savoir : le colonel Haynes, le capitaine Kelly, le lieutenant Van Vechten, et un négociant, M. Chapman. Déjà M. Van Vechten est arrivé à la Nouvelle-Orléans. Une lettre écrite par lui pendant la traversée, et qui contient la relation détaillée de l'expédition et des causes qui l'ont fait échouer, a été publiée dans les journaux de la Louisiane.

Le gouvernement fédéral de Washington, craignant avec raison que ses sollicitations auprès du capitaine-général de Cuba ne fussent tardives, a chargé M. Barrister, son ministre plénipotentiaire à Madrid, pour réclamer la grâce des condamnés.

Histoire du Parlement de Flandres, par M. G.-M.-L. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Douai. — Deux volumes in-8°, Douai, 1849.

Voici un livre envers lequel nous sommes bien en retard. A peine est-il imprimé depuis dix-huit mois, qu'il est déjà épuisé, et si quelques-uns de nos lecteurs viennent à avoir envie de se le procurer, d'après l'analyse succincte que nous allons en faire, nous devons les prévenir qu'ils éprouveront beaucoup de difficulté à en trouver des exemplaires. Disons de suite qu'il faut attribuer ce rare succès au mérite de l'ouvrage de M. Pillot et au zèle éclairé qu'apportent un grand nombre d'habitans du département du Nord à étudier tous les documens qui se rattachent à l'histoire de leur ancienne province.

Les Parlemens ont tenu une très grande place dans les annales de la France. Celui de Paris, surtout, le plus ancien et le plus célèbre, a joué un rôle immense dans l'histoire de la monarchie française, et il est à regretter qu'on ne lui ait pas encore consacré une de ces vastes compositions qui font si bien connaître les institutions auxquelles elles sont consacrées; car le spirituel pamphlet, que Voltaire a publié sous le titre d'*Histoire du Parlement*, est loin de tenir lieu d'une histoire complète et véritable de cet illustre corps. Celui de Normandie a été plus heureux, et il a trouvé, dans M. Floquet, un digne historien.

Le Parlement de Flandres n'a pas, tant s'en faut, l'importance de ceux que nous venons de mentionner. Après les glorieuses conquêtes faites dans la campagne de 1667, Louis XIV créa, par édit du mois d'avril 1668, un conseil souverain dans les Pays-Bas. Plus tard, ce conseil devint un Parlement, qui siégea d'abord à Tournay. Après la reprise de cette ville, le Parlement fut transféré à Cambrai, par déclaration du 20 août 1709, et définitivement fixé à Douai, sur sa propre demande, par un édit du mois de décembre 1713. Il faut lire, dans l'ouvrage de M. Pillot, les efforts que les trois villes de Lille, Douai et Cambrai firent, chacune de son côté, pour avoir la possession du premier corps judiciaire de la province, et l'on verra que les intérêts de localité étaient tout aussi vivans dans l'ancien régime que dans le nôtre.

Une fois établi à Douai, le parlement de Flandre ne tarda pas à y jouir d'une haute considération et à y acquérir une légitime influence. « Nulle part, dit M. Pillot, le Parlement n'aurait pu trouver plus d'obéissance, de considération, d'amour et d'hospitalité qu'à Douai ; il régnait en quelque sorte sur la ville; au palais comme dans les autres lieux, dans la vie publique et privée, partout il était entouré d'honneurs, d'égards et de prévenances; il déterminait lui-même la somme pour laquelle il voulait contribuer aux charges locales, et était, de la part des échevins, qui n'étaient en cela que les fidèles interprètes des sentimens de la population, l'objet d'un tel attachement que les principaux chefs du conseil municipal furent compris, à cause de cela, dans la sentence d'exil portée en 1772 contre la Cour en masse, par le chancelier Maupeou. Quand, à cette époque de désorganisation judiciaire, le conseil d'Artois fut subrogé un instant au Parlement de

Flandres, les citoyens les plus recommandables ne cachèrent pas leurs sympathies pour leurs magistrats injustement persécutés, et réclamèrent, avec l'énergie du désespoir, contre une exhérédation définitive qui aurait frappé la cité d'un coup mortel. Le départ des familles parlementaires aurait pour effet, disaient-ils, de faire de la ville une solitude, de déprécier les propriétés par l'abandon de la plupart des maisons, de ruiner une foule d'industries particulières et les finances commerciales. Le retour des proscrits sur leurs siéges fut accueilli par des transports d'allégresse, et dans le cours de la sanglante réaction révolutionnaire, la fureur populaire ne se tourna pas contre les hommes que toutes les classes de la société étaient habituées à vénérer et à chérir. C'est là, sans contredit, le plus bel éloge que l'on puisse faire de l'institution parlementaire et de la population au sein de laquelle elle s'était placée volontairement. »

Après ce touchant tableau des sympathies que le Parlement de Flandres avait su inspirer à la population douaisienne, M. Pillot nous fait connaître quels étaient la composition, le règlement du service, les attributions et la compétence de ce Parlement. Il donne ensuite de curieux détails sur les gages, épices ou vacations et exemptions qui y étaient en usage, ainsi que sur les préséances et la noblesse parlementaire. Enfin, il termine par un chapitre plein d'intérêt sur les remontrances que cette Cour souveraine crut devoir, en certaines circonstances, adresser au roi.

Le Parlement de Flandres, créé à une époque où la monarchie était devenue complétement absolue, n'a joué qu'un rôle très secondaire dans l'histoire politique du dix-huitième siècle. C'est donc, sous le rapport de l'étude des anciennes institutions judiciaires qu'il mérite surtout d'être examiné. Les magistrats qui lui ont appartenu ne peuvent jouir de la popularité qui s'est justement attachée aux grands noms parlementaires; mais il en est cependant dont le souvenir est encore respecté dans la contrée. La famille de Pollinchove, par exemple, qui a fourni plusieurs générations de premiers présidens et de procureurs-généraux, mérite d'être placée à côté d'autres familles de robe, dont le nom est plus connu, mais n'est pas plus honorable.

M. Pillot a donc rendu un véritable service à l'ancienne magistrature, en écrivant l'histoire du Parlement qui siégeait dans la ville où réside aujourd'hui la Cour d'appel, dont il est un des membres les plus distingués. Il a eu d'autant plus de mérite à composer cette histoire, que les matériaux nécessaires pour ce travail étaient, ou dispersés, ou perdus. M. Pillot, grâce à de louables efforts et à des recherches actives, est parvenu à surmonter les difficultés. Il nous apprend avec modestie qu'il voulait retarder encore la publication de son livre pour être à même d'y retoucher, mais qu'on lui en a demandé l'impression, à la suite des événemens de 1848, dans l'intérêt de la typographie souffrante. Ce désintéressement a porté bonheur à l'ouvrage, puisque, comme nous le disions tout à l'heure, il est complétement épuisé maintenant.

A. Taillandier,
Conseiller à la Cour de cassation.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	56 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept	91 95	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1130 —
4 0/0 j. 22 sept	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2117 50	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1090 —
5 0/0 belge 1840	102 —	Canal de Bourgog	940 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	98 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 70	Zinc Vieille-Montag.	2600 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 1/2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 —	56 15	55 95	56 10
Cinq 0/0	92 —	92 15	91 90	91 85
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	412 50	412 50	Du Centre	426 25	426 25
Versailles, r. d.	270 —	267 50	Boul. à Amiens.	260 —	— —
— r. g.	217 50	218 75	Orléans à Bord.	383 75	383 75
Paris à Orléans.	860 —	860 —	Chemin du N.	456 25	457 50
Paris à Rouen	— —	561 25	Paris à Strasbg.	331 25	331 25
Rouen au Havre	212 50	212 50	Tours à Nantes.	262 50	260 —
Mars. à Avign.	212 50	218 75	Mont. à Troyes.	100 —	98 75
Strasbg. à Bâle.	148 75	150 —	Dieppe à Fec.	— —	193 75

Depuis l'origine du *Journal pour rire*, les abonnés réclamaient contre l'incommodité de son format, qui le rendait facile à se déchirer et ne permettait pas de le relier en albums. Longtemps les éditeurs se sont refusés à rendre cette mesure possible, par la raison que le *Journal pour rire*, formant des albums, ne manquerait pas de faire du tort, par son extrême bon marché, à la vente des albums en général, qui constitue la spécialité de la maison Aubert; mais le succès du *Journal pour rire* a pris de telles proportions, qu'il doit naturellement dédommager ses éditeurs du tort qu'il peut leur faire d'un autre côté.

En conséquence, MM. Aubert et Ce viennent de réduire le format de ce journal de manière à ce qu'on puisse, à l'avenir, en composer des livres, des albums, des collections qui pourront prendre place dans toutes les bibliothèques et sur les tables de salon.

— Vaudeville. — Aujourd'hui mardi, septième représentation de *Ouistiti*, dont toute la presse a constaté le succès. Décajazet est rappelée chaque soir par toute la salle. On commencera par *Petit Bonhomme vit encore*.

— La deuxième soirée du célèbre professeur de danse Markowski, rue Duphot, 12, aura lieu le 11 octobre. Les cours ont lieu les lundis, mercredis et vendredis, de sept heures et demie à onze heures et demie.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Contes de la reine de Navarre.
Opéra-Comique. — Joseph.
Odéon. — Les Familles, Sous les Pampres, Livre III.
Opéra-National. — Mosquita la Sorcière.
Vaudeville. — Petit Bonhomme vit encore, Ouistiti.
Variétés. — Drinn, drinn, le Roi de la Mode, Renaudin.
Gymnase. — Mme de Cérigny, Mercadet le faiseur, les Danseuses.
Théâtre-Montansier. — E. H., Folleville, le Chapeau.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Marthe et Marie.
Théâtre National. — Les Quatre parties du monde.
Comte. — Le Chat botté.
Folies. — Les Quenouilles de verre.
Délassemens-Comiques. — Les Cornets indiscrets, Satan.
Cirque National (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Salle Lacaze (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.
Salle Valentino. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
Jardin et Salle Paganini, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Cour Sarlon.

ADJUDICATION.

En l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, du samedi 11 octobre 1851, deux heures de relevée,

DU MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT
Connu sous le nom de
HAUTS-FOURNEAUX et FORGES
DE ROZIÈRES,

Avec le château du même nom et nombreux bâtimens industriels et d'habitation, terres, prés et bois en dépendant, d'une étendue de 75 hectares; le tout situé sur les bords du Cher, commune de Lunery, canton de Charost, arrondissement de Bourges (Cher).

Des gisemens de minerai riche et abondant entourent cette propriété.

La construction de cette usine est toute moderne et satisfait à toutes les conditions de perfectionnement introduites dans l'industrie métallurgique. — Elle possède un considérable matériel de fonds de forges et d'outillage.

La construction du vaste château qui dépend de cette propriété est également moderne et élégante; sa situation sur les bords du Cher, dans une des régions les plus riches du département, en fait une habitation des plus agréables. — Il est à environ 20 kilomètres du chemin de fer du Centre.

Mise à prix : 1,200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Bourges, à Me LEBAS, avoué poursuivant;
A Paris, à Me POUMET, notaire, 3, rue du Faubourg-Poissonnière;
A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 24;
A Me Glandaz, avoué, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs;
A Me Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5. (5022)

PROPRIÉTÉ DES GIGOUTS
(SEINE-ET-OISE).

Etude de Me MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10.

Vente sur surenchère du sixième,

En l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, 3, le jeudi 16 octobre 1851, heure de midi,

D'une PROPRIÉTÉ de campagne appelée LES GIGOUTS, d'une contenance de 3 hectares 54 ares, située commune de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 28,350 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° A Me MESNIER, avoué poursuivant, place Hoche, 10;
2° A Me Legrand, avoué présent à la vente, place Hoche, 4;
3° A Me Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19;
4° Et à Me Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14. (5091)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BATIMENS, TERRES ET BOIS
(YONNE et LOIRET).

Etude de Me PIGNON, avoué à Sens (Yonne).

BATIMENS d'habitation et d'exploitation rurale;

PRESSOIR et HUILERIE, situés à Domats (Yonne);

TERRES LABOURABLES, BOIS, étangs, canaux, jardins, prés et dépendances;

Le tout situé sur les communes de Domats, Courtoin, Vernoy (Yonne), et Foucherolles, arrondissement de Montargis (Loiret),

A VENDRE

Par suite de conversion de saisie réelle,

En l'une des salles de la mairie de la commune de Domats (Yonne),

Et par le ministère de Me LEGENDRE, notaire à Montacher.

L'adjudication aura lieu le dimanche 26 octobre 1851, à midi.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PIGNON, avoué à Sens, poursuivant la vente;
2° A Me Berthelin, avoué audit Sens, présent à la vente;
3° A Me Legendre, notaire à Montacher, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
4° A Mes Poussard, notaire à Chéroy, et Dubois, notaire à Sens, présens à la vente;
5° Enfin, pour voir les biens, à M. Boullard, marchand de bois à Domats (Yonne). (5096)

FONDS DE RESTAURATEUR.

Adjudication par suite de faillite, avec l'autorisation de M. le juge-commissaire,

Le mercredi 15 octobre 1851, heure de midi,

En l'étude et par le ministère de Me Amédée BEAU, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

D'un FONDS DE RESTAURATEUR sis à Paris, rue de la Vrillière, 8, en face la Banque de France.

Ensemble le matériel et les objets servant à son exploitation;

Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds pour douze années, qui ont commencé à courir du 1er janvier 1851.

Mise à prix : 6,000 fr.

en sus des charges qui seront énoncées au cahier d'enchères.

Nota. Le local où s'exploite l'établissement est remarquable par son étendue, sa disposition, sa situation à proximité de la Banque de France, de la place des Victoires, etc., et le faible prix de sa location.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Sur les lieux;
2° A M. Heurtey, syndic de la faillite, rue Laffitte, 51;
3° A M. Marvoyer, syndic de la faillite, rue de la Michodière, 19;
4° Et à Me Amédée BEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5095) *

MOITIÉ DE MAISON ET MAISON
A PARIS A PUTEAUX.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de Me GUIGNOT, notaire à Suresnes, près Paris, le 26 octobre 1851,

1° De la moitié indivise d'une MAISON sise à Paris, rue des Lavandières, 3.

Mise à prix : 4,000 fr.

2° Et d'une MAISON sise à Puteaux, rue Saint-Denis, 29.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser audit Me GUIGNOT, et à Mes Gautron et Mathieu, avoués à Montluçon. (5093) *

Les actionnaires de la Ce des Mines d'or, cité Trévise, 10, à Paris, sont convoqués en assemblée génle le 20 octobre, à 1 h. pse, au siége de la société.

OUVRAGES CLASSIQUES de M. le professeur D. Lévi Alvarès, formant un cours complet et méthodique de GRAMMAIRE, de LITTÉRATURE, d'HISTOIRE, de GÉOGRAPHIE, de SCIENCES NATURELLES et de CALCULS. — Chez l'auteur, rue de Lille, 17. (5857)

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Brie et Ce, 189, *Regent-Street*, à Londres, — la coupe et l'élégance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1er. (5841)

L'ODONTINE et l'ELIXIR ODONTALGIQUE portent, comme toutes les découvertes de leur auteur, le cachet d'une véritable utilité; les personnes qui tiennent à la conservation de leurs dents les préferent à tous les autres dentifrices. Il faut lire l'instruction qui les accompagne. — Dépôt chez Faguer, parfumeur, rue Richelieu, 83, et dans toutes les villes.

L'HUILE DE FOIE DE **MORUE** VÉRITABLE, ÉPURÉE A FROID, recommandée par les médecins contre les maladies de poitrine, rhumes, scrofules, ne se trouve que chez Royer, ph., 225, r. St-Martin. 3 f. 1/2 ke, 1 f. 50 le fl. (5805)

TAPIS Neufs et d'occ asion. SALLANDRUZE rue TAITBOUT, 21. (5880)

ENGRAIS DUSSEAU.

On ne peut le nier. Le produit net est tout en agriculture. Les résultats doivent donc s'apprécier, non pas seulement en raison de la quantité de grain obtenue, mais en raison du produit net en argent.

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture et, par conséquent, le prix de revient, rend LUCRATIVE la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruineuse par la méthode ordinaire.

Il est démontré qu'avec un rendement moindre, le système Dusseau peut donner des bénéfices supérieurs au système ordinaire.

Employé seul et sans addition de fumier, là où le fumier manque, l'ENGRAIS DUSSEAU permet de cultiver des terres qu'on serait forcé de laisser incultes ou en jachère.

Avec addition d'un QUART ou d'une DEMI-FUMURE, il fournit les moyens, AVEC LA MÊME QUANTITÉ DE FUMIER, de cultiver soit DEUX, soit QUATRE hectares, au lieu D'UN SEUL.

L'ENGRAIS DUSSEAU est liquide. Il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. ENGRAIS et STIMULANT tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissans pour s'assimiler les principes nutritifs qu'ils doivent puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

C'est ainsi qu'il peut doubler et même tripler le produit proportionnel à la semence. On sait qu'en France ce produit n'est, en moyenne, pour le froment, que de 6 pour 1.

On avait obtenu par hectare avec l'ENGRAIS DUSSEAU employé seul :

En 1849, à ST-OUEN (Seine), 41 hectol. de Froment;
En 1850, à ST-MAUR (Seine), 45 hectol. de Froment.

Les résultats de 1851 ne sont pas inférieurs à ceux des années précédentes.

En voici quelques-uns. On a récolté proportionnellement à l'hectare :

A THIAIS (Seine), 29 hectol. 33 litres d'Orge;
A ST-BRIS (Yonne), 30 hectol. de Froment;
A AIGREFEUILLE (Loire-Inférieure), 34 hectolitres 43 litres id.;
A BEZONS (Seine-et-Oise), 33 hectol. 93 litres id.;
A LAON (Aisne), 34 hectol. 43 litres id.;
A LAQUEUE (Seine-et-Oise), 37 hectol. 85 litres id.;
A LA MAISON-NEUVE (Indre), 39 hectol. 60 litres d'Avoine;
A VERSAILLES (Seine-et-Oise), 38 hectol. de Froment;
A ST-BRIS (Yonne), 40 hectol. de Froment;
A BARTHERANS (Doubs), 40 litres d'Avoine;
A NOYON (Oise), 42 hectol. 42 litres de Froment;
A LAON (Aisne), 42 hectol. 84 litres de Seigle et Blé;
A LAQUEUE-EN-BRIE, 53 hectol. 41 litres d'Avoine;
A CHATEAU-LAVALLIÈRE (Indre), 80 hectolitres d'Avoine;
A CERGY (Seine-et-Oise), 250 hectolitres de pommes de terre.

Tous ces résultats sont constatés par des procès-verbaux, des certificats ou des déclarations déposés au siége de l'administration, ainsi que des lettres nombreuses témoignant de la satisfaction des personnes qui ont employé l'ENGRAIS. (Voir pour plus de détails le journal du 10 septembre.)

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de :

1 fr. 50 c. pour **pommes de terre**. — 2 fr. pour **céréales**. — 2 fr. pour **colzas, navettes** et **plantes oléagineuses**.

Céréales. — Un litre d'Engrais suffit pour préparer 10 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 15 litres d'Engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

Pommes de terre. — Deux litres d'Engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr.

Colzas, navettes, etc. — Un litre d'Engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même Engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres, avec le baril : 12 fr. 50 c.

Les demandes d'Engrais doivent être adressées **franco** à M. DE MONNIÈRES, directeur-gérant de l'Administration de l'Engrais Dusseau, rue du Bouloi, 21, à Paris, et accompagnées d'un mandat timbré à son ordre, sur la poste ou sur un banquier de Paris. Le directeur-gérant ne fait pas de traite et ne fait pas suivre en remboursement. Ce mandat comprendra le prix de l'Engrais demandé et du baril qui doit le contenir. Le port sera payé par l'acheteur lors de la réception.

On envoie par la poste des *prospectus* détaillés à ceux qui en font à l'Administration la demande affranchie. (5881)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 8 octobre 1851, à midi.

Consistant en bibliothèque, bureau, tables, etc. Au compt. (5094)

SOCIÉTÉS.

Par acte devant Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec, substituant Me Desmanèches, notaire à La Villette, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

Société en nom collectif entre M. Jules-Claude CABAUD, employé, demeurant à La Villette, rue Droin-Quintaine, 1, et Madame Marie-Jeanne-Geneviève OUDIN, commissionnaire en charbon de bois, demeurant à La Villette, mêmes rue et numéro, veuve en premières noces de Jean-Bonaventure DELAMARRE, et en secondes d'Alexandre-Pierre JOURDAIN. Raison sociale : Veuve JOURDAIN et gendre. Objet de la société : commission des charbons de bois et du bois à brûler, sur le port de La Villette. Siége de la société : à La Villette, rue Droin-Quintaine, 1. Durée : quatre ans, à compter du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante et un. Signature : veuve JOURDAIN et gendre, appartenant à Madame Jourdain. L'endos et les souscriptions de billets et autres valeurs commerciales lui sont interdits.

Apport de Madame Jourdain : la jouissance, pendant la durée de la société, de l'établissement en faisant l'objet. Apport de M. Cabaud : son industrie. Affaires gérées par les deux associés, qui pourront faire séparément tous marchés et ventes. Dissolution : à l'expiration du délai déterminé et en cas de décès de l'un des associés.

Desmanèches. (3883)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que :

M. Emile-Joseph LAVIGNE, éditeur de lithographies en relief, demeurant à Paris, rue Bleue, 14;

Et M. Alexandre-Emile VUILLEMOT, artiste peintre, demeurant aussi à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 14;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la lithographie en toutes ses parties, et principalement celle en relief. Cette société a été constituée pour quinze années, à partir dudit jour vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-un. Elle existera sous la raison sociale E. LAVIGNE et VUILLEMOT, et aura son siége susdite rue Bleue, 14. La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Lavigne et à M. Vuillemot, qui tous deux signeront sous la raison E. LAVIGNE et VUILLEMOT; mais aucune souscription de billets ni aucun endos d'effet de commerce ne seront valables s'ils ne sont revêtus de la signature sociale des deux associés.

Le fonds social a été fixé provisoirement à la somme de seize mille francs.

Pour extrait conforme :
E. Lavigne.

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il a été formé entre M. George-Gabriel SIGMOND, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Paix, 32, seul gérant responsable, d'une part;

Et d'autre part Mlle Louisa FITZ ROY ROBERTSON, rentière, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 1, et toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées, tous simples associés commanditaires;

Une société en commandite sous la raison sociale SIGMOND et Ce, et sous la dénomination de Compagnie de bois métallisé par le procédé Payne, ayant pour objet l'exploitation des deux brevets ci-après énoncés, originairement pris par MM. Truffaut et Banner, et apportés à la société par Mlle Robertson, savoir :

Un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris en France le cinq octobre mil huit cent quarante-deux par M. Truffaut, pour l'application d'un procédé inventé par M. Payne, breveté en Angleterre, et propre à préserver les substances végétales qui en sont susceptibles, de la combustion ou d'autres avaries, avec des solutions de matières métalliques ou terreuses;

Et un brevet de perfectionnement de quinze, pris le premier juillet mil huit cent quarante-cinq, par M. Banner, pour la conservation et la métallisation du bois.

Le siége de la société est à Paris, il a été fixé provisoirement rue de la Paix, 32.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-un.

Le capital social a été fixé à un million cinq cent mille francs, représentés par trois mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles actions, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation de leur apport, savoir : deux mille neuf cent soixante-quinze à Mlle Robertson et vingt-cinq à M. Sigmond.

Ce capital pourra être augmenté, si le gérant le juge convenable, par la création de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune; dans ce cas il serait apporté aux statuts toutes les modifications que les intéressés jugeront convenables, tout en respectant les bases desdits statuts; toutes les actions sont nominatives.

La société est administrée par M. Sigmond, seul gérant; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En sa qualité de gérant, M. Sigmond est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'il croirait nécessaires ou utiles à sa prospérité.

En cas de décès ou d'empêchement quelconque du gérant, la société n'est pas dissoute, non plus que dans le cas de décès d'associé commanditaire.

La dissolution de la société peut être prononcée dans le cas où les pertes excéderaient de dix mille francs son actif.

Signé Ducloux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 1er OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve TIMMERMANS-CARPENTIER (Adèle-Françoise-Marie Mouchel, veuve de Adolphe-Louis), anc. commissionnaire au Mont-de-Piété, rue du Bac, 62; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10119 du gr.).

Jugemens du 2 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THIEFFINE (Jean-Baptiste), md de vins, à Gentilly, route de Fontainebleau, 69; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10123 du gr.).

Jugemens du 3 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JANVIER père (Louis-Dominique), md de vins, aux Thernes, barrière du Roule, 3; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 10128 du gr.).

Du sieur SIMONET père (Pierre-Auguste), fondeur, rue de la Perle, 24; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 10129 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PECQUET (Marcelin-Florentin), anc. md de literie, rue Montmartre, 34, le 11 octobre à 1 heure (N° 10129 du gr.);

Du sieur LEAUTEY (Louis-Alphonse), anc. md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 78, le 11 octobre à 1 heure (N° 10118 du gr.);

Des sieurs BOISSONNEAU et Ce, tailleurs, rue de Richelieu, 104, le 11 octobre à 1 heure (N° 10053 du gr.);

Du sieur MONTARDIER (Désiré), facteur de pianos, à La Chapelle-St-Denis, le 11 octobre à 11 heures (N° 9319 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SORIN (Jean-Baptiste-Sylvain), éditeur-libraire, impasse Sourdis, 3, le 11 octobre à 3 heures (N° 9579 du gr.);

Des sieurs BLACHÈRE et PRAUD DE LA NICOLLIÈRE, commiss. en tableaux, place St-Sulpice, 12, le 11 octobre à 3 heures (N° 9476 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BAUDIAU (Louis-François), md de vins, rue Lafayette, 82, le 11 octobre à 1 heure (N° 9791 du gr.);

Du sieur ANDRIAU (Louis), tailleur, rue Vivienne, 22, le 11 octobre à 11 heures (N° 9501 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), anc. tailleur, boul. Montmartre, 17, le 11 octobre à 3 heures (N° 9676 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOYAU, md de vins, à Vaugirard, boul. des Fourneaux, 5 bis, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Maludé, chaussée du Maine, 44, syndics de la faillite (N° 10011 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOYON, négociant, petite rue St-Pierre, 16, sont invités à se rendre le 11 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6325 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 OCTOBRE 1851.

NEUF HEURES : Daup, lampiste, synd. — Hottot, confectionneur, id. — Herr, gantier, clôt. — Jacquot, fab. de sirops, conc.

ONZE HEURES : Dame veuve Bourgeois et Simon, mds de lingerie, vérif.

MIDI : Bonnaire, ent. de constructions, vérif.

UNE HEURE : Creiu, serrurier, clôt. — Duchesne, anc. nég. en bâtimens, id. — Feuard, boulanger, conc. — Augis, plâtrier, rem. à huit. — Legendre, voiturier, affirm. après union.

DEUX HEURES : Guyot, md de vaches, synd. — Cerle, charbonnier, id. — Demichel, tailleur, id. — Savoye, menuisier, id. — Lirault, maçon, vérif. — Brachotte, md de vins, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1851. — Mme de Montfort, 61 ans, rue Caumartin, 57. — Mme Couturier, 26 ans, rue de la Pépinière, 86. — M. Blond, 2 ans, rue Ollivier, 25. — M. Finot, 50 ans, rue de Chabrol, 50. — Mme Magniac, 74 ans, rue du Fg-Poissonnière, 56. — M. Deraine, 85 ans, rue du Contrat-Social, 3. — Mlle Lemette, 64 ans, rue St-Honoré, 105. — Mme Migneux, 58 ans, rue de Lancry, 16 ans, rue Baillet, 6. — Mme veuve Mille Clesse, 60 ans, rue St-Sauveur, 55. — Mlle Loulet, 4 ans, rue du Vertbois, 51. — Mme veuve Prevost, 85 ans, rue des Trois-Pavillons, 7. — Mlle Ricordeaux, 8 ans, rue du Fg-St-Antoine, 91. — Mme Mussol, 53 ans, rue St-Louis, 27. — M. Boyson, 44 ans, rue St-Louis, 46. — M. Robiquet, 35 ans, rue de Grenelle, 160. — M. Cointreau, 28 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 17. — Mlle Thomas, 15 ans, rue St-Jacques, 209. — M. Valet, 26 ans, rue Galande, 55.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,